



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 1er février 2019

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Édition du 1er février 2019

**** Cliquez sur l'acte souhaité pour y accéder directement ****

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté DRAAF-GRAND EST/SRFD/2019-1 portant composition du comité technique régional de l'enseignement agricole de la région Grand Est

Arrêté DRAAF-GRAND EST/SRFD/2019-20 portant désaffectation de biens mobiliers de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Somme-Vesle

Arrêté du 30 janvier 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est

DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté DRDJSCS n°1 en date du 29/01/2019 modifiant l'arrêté DRDJSCS n° 60 du 18 septembre 2018 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2018 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ABRIS d'une capacité de 47 places géré par l'association Le Toit Haguenovien (N° FINESS établissement : 670014232) Adresse : 3, rue Saint Nicolas 67500 HAGUENAU

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Décision n°18.16.851.001.1 du 3 décembre 2018 portant renouvellement de la décision n°14.16.851.001.1 du 18 décembre 2014

Décision n°18.16.852.001.1 du 3 décembre 2018 portant renouvellement de la décision n°14.16.852.001.1 du 18 décembre 2014

Décision n°18.16.271.005.1 du 21 décembre 2018 portant renouvellement de la décision n°14.16.271.003.1 du 31 décembre 2014

ARRÊTÉ n°2019/05 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail

Arrêté modificatif n°1 du 23 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique de la DIRECCTE Grand Est

Arrêté Préfectoral n°2019/10 portant création et délimitation sur la commune de Pont-Sainte-Marie d'une zone commerciale au sens de l'article L.3132-25-1 du code du travail

Décision n°2019/05 portant délégation de signature à Eric LAVOIGNAT responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT

DECISION n°19-8 habilitant Monsieur Jérôme WALTISPERGER en tant qu'inspecteur du travail dans les carrières du Bas Rhin et par intérim dans les autres départements de la région Grand-Est

Arrêté n°2019/15 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation sur le réseau routier national, hors agglomération

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté modificatif 2019 / 02 à l'Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (Compétences générales et / ou ordonnancement secondaire)

ARRÊTÉ Modificatif N° 2019/01 à l'arrêté 2018/394 portant subdélégations de signature gestionnaire valideur chorus DT de la Direction régionale des affaires culturelles de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle

RECTORAT

Arrêté n°1/2019 portant délégation de signature administrative et financière de Mme la Rectrice de l'académie de Strasbourg au Délégué Académique à la Formation Continue (DAFCO)

DIVERS

ARRETE PREFECTORAL n°2019-04 en date du 15 janvier 2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine

ARRETE PREFECTORAL n°2019/18 modifiant l'arrêté n°2017/1626 du 30 octobre 2017 portant désignation des membres du comité de massif des Vosges

ARRETE PREFECTORAL n°2019/16 relatif à la suppléance du Préfet de la région Grand Est

ARRETE PREFECTORAL n°2019/17 relatif à la suppléance du Préfet de la région Grand Est

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

ARRETE portant délégation de signature à Madame Eléonore PIERRE

ARRETE portant délégations de signature à Madame Audrey REVIL, Madame Elise CHAPPUY et Madame Elisabeth CADOUX



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

ARRÊTÉ DRAAF-GRAND EST/SRFD/2019-1

portant composition du comité technique régional de l'enseignement agricole de la région Grand Est

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2011-1035 du 30 août 2011 relatif à certains comités techniques institués au sein du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 modifié portant institution des comités techniques au Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire,

Vu les résultats de la consultation générale des personnels du 6 décembre 2018,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La composition du comité technique régional de l'enseignement agricole institué auprès du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est en application de l'article 10 du décret n° 2011-184 susvisé, est fixée comme suit :

1 – Représentants de l'administration

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, ou son représentant ;
- le chef du service régional de la formation et du développement de la région Grand Est, ou son représentant ;

2 – Représentants du personnel

a) Membres titulaires :

- SNETAP-FSU

Christelle VERCRUYSSÉ

Isabelle SOLET
Monia BOUCHANNI
Agnès CHONIER
Mostafa NAZHAOUI
Séverine BONIFAZZI

- SEA-UNSA

Nathalie CLERBOUT
Nicolas ZIMNY

- SGEN-CFDT

Marie-Pierre DEFONTAINE

- CGT AGRI

Isabelle LEBRETON

b) Membres suppléants :

- SNETAP-FSU

Jean-Philippe GUENARD
Olivier LAVERDIN
Laurent BAZIRE
Pascal VIGUIER
Marie-France PAULY
Myriam STOPIELLO

- SEA-UNSA

Chantal COLLIN
Hervé CARRIAT

- SGEN-CFDT

Philippe BAVOIS

CGT AGRI

Isabelle JACOTTIN

Article 2 :

En application de l'article 11 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011, le mandat des membres représentant du personnel est fixé à 4 ans, à compter de la publication des résultats de la consultation générale des personnels.

Article 3 :

Le chef du service régional de la formation et du développement de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

A Châlons-en-Champagne, le **21 JAN. 2019**

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Sylvestre CHAGNARD



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt**

ARRÊTÉ DRAAF-GRAND EST/SRFD/2019-20
portant désaffectation de biens mobiliers
de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de
Somme-Vesle

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'éducation, et notamment ses articles L421-17, L421-18, L421-19 ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 29 janvier 1985 ;
- VU la loi n°92-678 du 20 juillet 1992, et notamment son article 15 ;
- VU le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement modifié par le décret n°2004-885 du 27 août 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017/598 portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice et de désaffectation des biens meubles et immeubles des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;
- VU la décision n° DRAAF-GE/SG/2018-16 portant subdélégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice et de désaffectation des biens meubles et immeubles des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole ;
- VU la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée ;
- VU la délibération du Conseil Régional N°17SP-2321 du 20/10/2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
- VU la délibération n°18CP-1842 de la Commission permanente du Conseil Régional du 23 novembre 2018 portant avis favorable à la demande de désaffectation de biens meubles de l'EPLEFPA de Somme-Vesle ;
- VU les avis favorables émis par l'autorité académique le 23 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt, autorité académique pour l'enseignement agricole ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est désaffecté, pour l'EPLEFPA de Somme-Vesle, le bien meuble suivant :

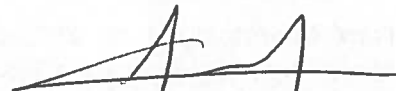
- un véhicule RENAULT 19 Europa (1998-28182-839)

ARTICLE 2 :

Le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt et le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et notifié à Monsieur le Président du Conseil régional Grand Est et au directeur de l'EPLEFPA de Somme-Vesle.

Fait à Metz, le **24 JAN. 2019**

**Pour le préfet de la région Grand
Est par interim,
Par subdélégation, le chef du pôle
pilote des formations et gestion
des moyens,**



Benjamin GERARD

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux pourra être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devra alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt**

Arrêté du 30 JAN. 2019

fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2012 portant institution des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Sylvestre CHAGNARD directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/05 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine modifié par arrêté 2017/31 du 21 février 2017;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/55 du 6 février 2018 portant délégation de signature à M Sylvestre CHAGNARD en matière de fonctionnement de ses services ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats en date du 6 décembre 2018 pour le comité technique de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est ;

Arrête

Article 1^{er}

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est sont fixées comme suit :

Organisation syndicale	Représentants
CFDT	1 représentant titulaire ; 1 représentant suppléant.
CGT	1 représentant titulaire ; 1 représentant suppléant.
FO	2 représentants titulaires ; 2 représentants suppléants.
UNSA	3 représentants titulaires ; 3 représentants suppléants.

Article 2

Les organisations syndicales listées à l'article 1^{er} doivent avoir procédé aux désignations auxquelles elles peuvent prétendre avant le 18 février 2019.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 janvier 2019.

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Sylvestre CHAGNARD

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 1 en date du 29 JAN. 2019
modifiant l'arrêté DRDJSCS n° 60 du 18 septembre 2018
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2018
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ABRIS
d'une capacité de 47 places
géré par l'association Le Toit Haguenovien
(N° FINESS établissement : 670014232)
Adresse : 3, rue Saint Nicolas 67500 HAGUENAU

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX (Jean-Luc) ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 publié au Journal officiel de la république française du 02 juin 2018 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°60 du 18 septembre 2018 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2018 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ABRIS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-748 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-747 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-746 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2018-17 du 21 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2018-18 du 21 décembre 2018 portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire délégué à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;

Sur proposition de la Directrice départementale déléguée ;

ARRETE

Article 1

L'annexe II de l'arrêté DRDJSCS n°60 du 18 septembre 2018, relative à la fixation de l'échéancier de paiement des versements mensuels 2019 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, est modifiée comme suit :

Mois	Montant	Type
Janvier	56 668,67 €	Ferme
Février	56 668,67 €	Ferme
Mars	56 668,67 €	Ferme
Avril	56 668,67 €	Option
Mai	56 668,67 €	Option
Juin	56 668,67 €	Option
Juillet	56 668,67 €	Option
Août	56 668,67 €	Option
Septembre	56 668,66 €	Option
Octobre	56 668,66 €	Option
Novembre	56 668,66 €	Option
Décembre	56 668,66 €	Option
	680 024,00 €	

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

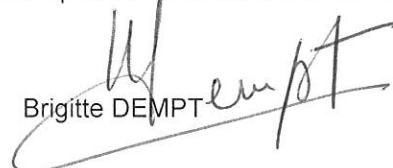
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Madame la Directrice départementale déléguée de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par subdélégation,
la Directrice régionale et départementale adjointe
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Brigitte DEMPT



PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Décision n°18.16.851.001.1 du 3 décembre 2018 portant renouvellement
de la décision n°14.16.851.001.1 du 18 décembre 2014.**

Le préfet du département de la Moselle,

Vu le décret n 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 pris pour application du décret n 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1993 relatif au contrôle des appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des moteurs en service ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié, relatif à la construction et au contrôle des analyseurs de gaz d'échappement des moteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2017-A-161 du 30 octobre 2017 du préfet de la Moselle, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est ;

Vu l'arrêté n°2018/51 du 9 novembre 2018 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale de la DIRECCTE Grand-Est ;

Vu la décision du 30 septembre 1988 attribuant la marque d'identification AL-57 à la société TPA – 31, voie de la Liberté – 57160 SCY-CHAZELLES ;

Vu la décision n°14.16.851.001.1 du 18 décembre 2014 portant de renouvellement d'agrément pour la vérification périodique des analyseurs de gaz d'échappement des moteurs ;

Vu la demande en date du 21 août 2018 déposée par la société TPA, en vue d'obtenir le renouvellement de la décision n°14.16.851.001.1 du 18 décembre 2014 ;

Vu le rapport de l'audit de renouvellement d'agrément effectué conformément aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17020 Version 2012, le 13 novembre 2018 par MM. DEMEY et LABBE, agents de la DIRECCTE Grand-Est ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

DECIDE

Article 1^{er} :

La présente décision renouvelle jusqu'au 18 décembre 2022 les dispositions de la décision n°14.16.851.001.1 du 18 décembre 2014 délivrée à la société TPA, dont le siège est situé 31, voie de la Liberté à SCY-CHAZELLES (57160), pour effectuer les opérations de vérification périodique des analyseurs de gaz d'échappement des moteurs.

Article 2 :

La présente décision peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de dysfonctionnement grave ou de manquement de la société à ses obligations réglementaires.

Article 3 :

La présente décision vaut pour tout le territoire national sous réserve du respect des exigences réglementaires, notamment celles de l'article 40 de l'arrête du 31 décembre 2001 susvisé.

Article 4 :

Au moins trois mois avant l'échéance de la présente décision, la société TPA devra formuler sa demande de renouvellement auprès de l'autorité locale en charge de la métrologie légale.

Article 5 :

La présente peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Fait à Metz, le 3 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie.



Eric LAVOIGNAT

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Décision n°18.16.852.001.1 du 3 décembre 2018 portant renouvellement
de la décision n°14.16.852.001.1 du 18 décembre 2014.**

Le préfet du département de la Moselle,

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 pris pour application du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1996 relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2017-A-161 du 30 octobre 2017 du préfet de la Moselle, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est ;

Vu l'arrêté n°2018/51 du 9 novembre 2018 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale de la DIRECCTE Grand-Est ;

Vu la décision du 30 septembre 1988 attribuant la marque d'identification AL-57 à la société TPA – 31, voie de la Liberté – 57160 SCY-CHAZELLES ;

Vu la décision n°14.16.852.001.1 du 18 décembre 2014 portant de renouvellement d'agrément pour la vérification périodique des opacimètres ;

Vu la demande en date du 21 août 2018 déposée par la société TPA, en vue d'obtenir le renouvellement de la décision n°14.16.852.001.1 du 18 décembre 2014 ;

Vu le rapport de l'audit de renouvellement d'agrément effectué conformément aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17020 Version 2012, le 13 novembre 2018 par MM. DEMEY et LABBE, agents de la DIRECCTE Grand-Est ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

DECIDE

Article 1^{er} :

La présente décision renouvelle jusqu'au 18 décembre 2022 les dispositions de la décision n°14.16.852.001.1 du 18 décembre 2014 délivrée à la société TPA, dont le siège est situé 31, voie de la Liberté à SCY-CHAZELLES (57160), pour effectuer les opérations de vérification périodique des opacimètres.

Article 2 :

La présente décision peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de dysfonctionnement grave ou de manquement de la société à ses obligations réglementaires.

Article 3 :

La présente décision vaut pour tout le territoire national sous réserve du respect des exigences réglementaires, notamment celles de l'article 40 de l'arrête du 31 décembre 2001 susvisé.

Article 4 :

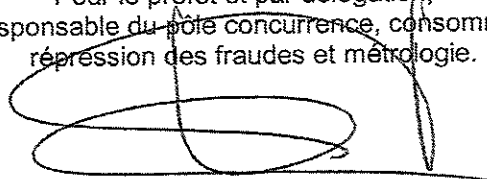
Au moins trois mois avant l'échéance de la présente décision, la société TPA devra formuler sa demande de renouvellement auprès de l'autorité locale en charge de la métrologie légale.

Article 5 :

La présente peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Fait à Metz, le 3 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie.



Eric LAVOIGNAT

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Décision n°18.16.271.005.1 du 21 décembre 2018 portant renouvellement de la décision n°14.16.271.003.1 du 31 décembre 2014

Le préfet du département de Moselle,

Vu le règlement CEE n°3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, modifié ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 pris pour application du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL 2017-A-161 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2018/73 du 19 décembre 2018 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu la décision n°14.16.110.002.1 du 24 octobre 2014 du préfet du département de la Moselle attribuant la marque d'identification CI-57 à la société TACHY SERVICES ;

Vu la décision n°14.16.271.003.1 du 31 décembre 2014 du préfet du département de la Moselle prononçant l'agrément de la société TACHY SERVICES, dont le siège est situé Impasse Einstein – Z.I. Sainte-Agathe – 57190 FLORANGE, pour effectuer dans son atelier, les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques ;

Vu la demande en date du 23 octobre 2018 de la société TACHY SERVICES, en vue d'obtenir le renouvellement de la décision n°14.16.271.003.1 du 31 décembre 2014 ;

Vu le rapport de l'audit de renouvellement d'agrément effectué conformément aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17020, le 23 octobre 2018 par MM. CHARON et LABBE, agents de la DIRECCTE Grand Est ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,

DECIDE

Article 1^{er} :

La présente décision renouvelle jusqu'au 31 décembre 2022 les dispositions de la décision n°14.16.271.003.1 du 31 décembre 2014, modifiée, délivrée à la société TACHY SERVICES, dont le siège est situé Impasse Einstein – Z.I. Sainte-Agathe – 57190 FLORANGE, pour effectuer dans son atelier situé à la même adresse, les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques.

Article 2 :

Cette décision peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de dysfonctionnement grave ou de manquement de la société à ses obligations réglementaires.

Article 3 :

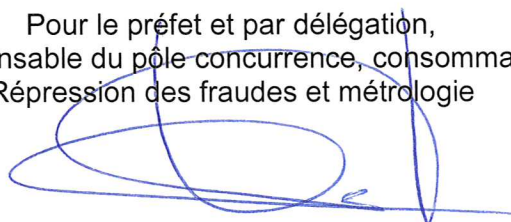
Au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente décision, la société TACHY SERVICES devra adresser sa demande de renouvellement d'agrément à l'autorité locale en charge de la métrologie légale.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Fait à Strasbourg, le 21 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du pôle concurrence, consommation,
Répression des fraudes et métrologie



Eric LAVOIGNAT

Annexe à la décision 18.16.271.005.1 du 21 décembre 2018

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants

Numéro d'agrément abrégé identifiant l'atelier	Nom	Adresse	Commentaires
141600301	TACHY SERVICES	Impasse Einstein Z.I. Sainte-Agathe 57190 FLORANGE	Tout véhicule, y compris à transmission intégrale permanente



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Grand Est

ARRETE PREFECTORAL n° 2019/05

**fixant la liste des organismes habilités à dispenser
la formation aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène,
de Sécurité et des Conditions de Travail**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

VU le code du travail et notamment ses articles L 4523-10 et L 4614-14 dans sa version maintenue transitoirement en vigueur par l'article 9 de l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 ;

VU la circulaire du 14 mai 1985 relative à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 22 juin 2017 nommant Monsieur Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 nommant Madame Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 4 janvier 2016 portant organisation de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/393 du 01 août 2018, fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 : La liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, telle que fixée par l'arrêté n° 2018/393 du 1^{er} août 2018, est modifiée par la mise à jour des adresses des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail suivants :

- ADPS FORMATION (10)
- ORFOP (10)
- ISDO FORMATION (52)
- SOCIAL SOLUTIONS & PARTENAIRES (54)
- CP FORMATION (57)
- CCI CAMPUS ALSACE (67)

Article 2 : La liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, telle que fixée par l'arrêté n° 2018/393 du 1^{er} août 2018, est modifiée par le retrait des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail suivants :

- SOLUTIONS PREVENTION - 51 REIMS remplacé par INTERACTIONS et ENTRPRISE - 51 REIMS depuis janvier 2017 ;
- ILAF FE - 54 HEILLECOURT : liquidation judiciaire le 5 septembre 2017 ;
- STRATEGIE - 51 REIMS : liquidation judiciaire le 9 juin 2015 et radié du RCS le 22 décembre 2017

Article 3 : La liste complète modifiée des organismes agréés dans la région Grand Est pour dispenser la formation aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Les organismes agréés fourniront à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est, avant le 30 mars de chaque année, un compte rendu de leur activité de l'année écoulée au titre de la formation dispensée aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2018/393 du 01 août 2018 en ce qu'il fixait la liste des organismes agréés pour dispenser la formation aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 15 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

ANNEXE

LISTE DES ORGANISMES AGREES EN REGION GRAND EST POUR DISPENSER LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CHSCT

	<i>Organisme de formation</i>	<i>adresse</i>	
08	A.C.F. Alternative Conseil et formation	22 rue d'Alsace	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
08	AFSIA 08	18 avenue Georges Corneau – Résidence Arduinna 1	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
08	AFPI Champagne Ardenne	1 rue Boucher de Perthes – T.S.A. 20010	08020 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX
08	E.F.F. Formation	50 avenue de la Paix – Z.I. F. Sommer	08210 MOUZON
08	EXPERTORISK	8 rue de l'Artisanat – Pépinière d'entreprises	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
08	PREFORE	52 rue de la République	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
10	A.D.P.S. Formation	18 avenue des Lombards	10000 TROYES
10	A.F.C. Prévention	7 boulevard du 1 ^{er} R.A.M. – Espace Hermès	10000 TROYES
10	ALCEVI	3 avenue Beauregard – B.P. 79	10400 NOGENT SUR SEINE
10	ALLIANCE FORM'ACTION	13 chemin de la Maladrerie – Hameau les Povots	10210 CHAOURCE
10	C'DEFI	61 rue Jean-Baptiste Colbert	10600 LA CHAPELLE SAINT LUC
10	F.M. Formation	23 rue des Chaumières	10120 SAINT ANDRE LES VERGERS
10	MAGER PRO	5 bis rue de l'Aulne – Z.A. des Sources	10150 CRENEY PRES TROYES
10	JFN CONSEIL	9 grande rue	10190 MESSON
10	ORFOP	13 Route Grance l'Evêque	10180 SAINT LYE
10	V.B. Formation	3 impasse de Chantereine	10440 LA RIVIERE DE CORPS
51	ACKWARE	39 avenue Hoche	51100 REIMS
51	AFTRAL	16-18 rue du Val Clair – B.P.53	51683 REIMS CEDEX 2
51	ACESAF	9 rue Marcel Dassault – B.P.50	51432 TINQUEUX CEDEX
51	CREOCA	15 boulevard de la Paix – B.P. 1440	51066 REIMS CEDEX
51	C.R.F.P.S.	2 rue Léon Patoux – C.S. 50001	51664 REIMS CEDEX
51	HOMNIUM	23 rue Aubert	51100 REIMS
51	INTERACTIONS ET ENTREPRISES	39 rue Hincmar	51100 REIMS
51	SECILOG	17 rue Joseph Cugnot	51430 TINQUEUX
52	ISDO FORMATION	12 bis, rue des Halles	52000 CHAUMONT
54	AFPI 54-88	Parc d'Activité Saint-Jacques - 10 rue Alfred Kastler	54320 MAXEVILLE
54	AFTRAL	Avenue du général de Gaulle – B.P. 72	54140 JARVILLE LA MALGRANGE
54	AGEPERS	6 allée des Tilleuls	54180 HEILLECOURT
54	ALAJI SAS	6 route de l'Aviation	54600 VILLERS LES NANCY
54	APRENTIV' CONSEIL	Locaux de formation : 16 rue de la République Adresse postale : 47 rue Vivienne	54140 JARVILLE LA MALGRANGE 75002 PARIS
54	AUDFORM CONSEIL	1 boulevard de Finlande	54340 POMPEY
54	B.T. EST	88 boulevard de la Moselle	54340 POMPEY
54	CAPI CONSULT	3 rue du Château	54180 HEILLECOURT
54	COEF CONTINU	43 avenue Foch	54000 NANCY
54	FORMEMPREVE	2 chemin de la Côte	54110 FLAINVAL
54	F.T. Consultant	2 rue de Venise	54500 VANDOEUVRE LES NANCY
54	Groupe C.C.I. formation 54	110 boulevard d'Austrasie	54000 NANCY
54	I. E. F. P.	485 rue du Franclos	54714 LUDRES
54	J.M.W. CONSEIL	3 place des Tilleuls	54890 ONVILLE
54	L.C. FORMATION	41 rue Christian Moench	54270 ESSEY LES NANCY
54	M.S.A. Lorraine	15 avenue Paul Doumer	54507 VANDOEUVRE LES NANCY CEDEX
54	PREVIATECH	120 avenue Foch	54270 ESSEY LES NANCY
54	SOCIAL SOLUTIONS ET PARTENAIRES	49 cours Léopold	54000 NANCY

55	AMIFOP	8 parc Bradfer	55000 BAR LE DUC
57	AFOCOM	6 rue St-Jacques	57300 HAGONDANGE
57	AFOREST	16 quai Paul Wiltzer – B.P. 70188	57005 METZ CEDEX 1
57	AFPI Moselle	16 quai Paul Wiltzer – B.P. 30113	57004 METZ CEDEX 1
57	B.S. CONSEIL	4 rue Saint-Clément	57670 INSMING
57	CEFOMA	ZAC Sébastopol – 17 rue des Charpentiers	57070 METZ
57	C.C.I. 57	5 rue Jean Antoine Chaptal	57070 METZ
57	CP FORMATION	18 rue des Feivres	57070 METZ
57	C-PREV'EST	6 rue des Ecoles	57670 NEBING
57	DIAPASON	33 avenue Roosevelt	57800 FREYMING MERLEBACH
57	F.C.C. COGITO	27 rue des Métiers	57970 YUTZ
57	F.S.I.	24 avenue des Nations	57970 YUTZ
57	JCD AND CO	193 rue du Général Metman	57070 METZ
57	PREV IN FORM	Site de la Paix - Rue Rimmel - BP 70023 - KNUTANGE	57701 HAYANGE Cedex
57	U.C.F.E.	Z.I. de l'Europort	57500 SAINT AVOLD
70	DUVAL Maurice	39 route d'Anchenoncourt	70210 POLAINCOURT ET CLAIREFONTAINE
67	C.A.P. Conseils Alsace Pichon	3 rue des Cigognes	67960 ENTZHEIM
67	CAULIER Marie Formations SASU	10 rue des Vosges	67230 HUTTENHEIM
67	CENTRE DE GESTION DU BAS RHIN	12 avenue Robert Schumann – CS 70071	67382 LINGOLSHEIM CEDEX
67	CEZAM GRAND EST	5 rue Jacob Mayer	67200 STRASBOURG
67	CIFAL	27 avenue de l'Europe – Maison de l'entreprise	67300 SCHILTIGHEIM
67	IFOSEP	41A route des Vosges	67140 EICHHOFFEN
67	JEM CONSULTING	8 rue de Molsheim	67280 URMATT
67	C.C.I. CAMPUS ALSACE	234 avenue d'Alsace	67100 STRASBOURG
67	RCe Conseils	166 C rue du Général de Gaulle	67190 DINSHEIM SUR BRUCHE
67	RESPONCE PROTECTION JURIDIQUE	20 avenue du Neuhof	67100 STRASBOURG
67	TRYAD CONSEIL	8 rue de l'Industrie	67114 ESCHAU
68	AFTRAL	Rue du Massif Central – Centre régional Alsace	68490 OTTMARSHEIM
68	3P CONSEIL	2 allée du Limousin	68440 LANDSER
68	A.C.B. Formation	ZAC Rinderacker – 16 rue de Pologne	68170 RIXHEIM
68	A.D. SECURITE CONSULTING	34 rue d'Ensisheim	68110 ILLZACH
68	APAVE	2 rue Thiers – B.P. 1347	68056 MULHOUSE CEDEX
68	CAHR Formation - GIFOP	15 rue des Frères Lumière – B.P. 2333	68069 MULHOUSE CEDEX
68	CODEF FORMATION	4 rue Jules Weinbrenner	68800 VIEUX THAN
68	E.S.G.M. Formation	15 avenue Clémenceau	68100 MULHOUSE
68	G.R.P.	9 rue Bigarreau	68260 KINGERSHEIM
68	I.Q.S.E.	3 rue d'Aquitaine	68700 CERNAY
68	L'ENVOL Formation	50 rue Pierre et Marie Curie	68700 CERNAY
68	OBJECTIF FORMATION	22 rue de l'III	68000 COLMAR
68	PMC SAFE	9 chemin de Mannberg	68500 GUEBWILLER
88	A.B.P. Formations	10 rue des Longs Champs	88160 FRESSE SUR MOSELLE
88	ALTA Prévention	12C rue des Jonchères	88360 RUPT SUR MOSELLE
88	CAPEST	90 rue de l'Abbé Marchal	88800 VITTEL
88	C.C.I. 88	10 rue Claude Gelée	88026 EPINAL
88	MITHRA	8 traverse de la Roche	88250 LA BRESSE

Sujet : Arrêté Organismes formation CHSCT

De : "LHUILLIER Marie-Therese (DR-GE)" <marie-therese.lhuillier@direccte.gouv.fr>

Date : 04/12/2018 16:01

Pour : "SGARE67 Secretariat Commun ACAL (secretariat-commun-acal@grand-est.gouv.fr)" <secretariat-commun-acal@grand-est.gouv.fr>

Copie à : "DEROZIER Fabienne (DR-GE)" <fabienne.derozier@direccte.gouv.fr>

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint l'arrêté fixant la liste des organismes agréés pour la formation des membres du CHSCT à présenter à la signature de M. le Préfet.

La liste des organismes de formation a été actualisée suite au bilan annuel d'activité, tel qu'indiqué ci-après :

Adresses modifiées pour :

ADPS Formation (10)

ORFOP (10)

ISDO FORMATION (52)

SOCIAL SOLUTIONS & PARTENAIRES (54)

CP FORMATION (57) changement de département avant dans le 54

CCI CAMPUS ALSACE (67)

Cessation d'activité pour :

SOLUTIONS PREVENTION (51) : remplacé par INTERACTIONS et ENTREPRISE (51) depuis janvier 2017

ILAF FE (54) : liquidation judiciaire le 5 septembre 2017

STRATÉGIE (51) : liquidation judiciaire le 9 juin 2015 et radiée du RCS le 22 décembre 2017

Merci de sa publication au RAA dès signature.

Mme Derozier, en copie du présent mail, est à votre disposition pour tout complément d'information le cas échéant.

En vous remerciant par avance.

Cordialement,

MT L'Huillier

Secrétariat Direction



Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Grand Est
Site de Nancy
10, rue Mazagran - BP 10676 - 54063 NANCY Cedex

Tél. : 03 83 30 89 52 - FAX : 03 83 30 89 79

<http://grand-est.direccte.gouv.fr/>



Les ministères sociaux agissent pour un développement durable. Préservons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire

— Pièces jointes : _____



PREFET DE LA REGION GRAND EST

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE LA REGION GRAND EST**

Arrêté modificatif n°1 du 23 janvier 2019

**modifiant l'arrêté du 28 décembre 2018 portant désignation
des membres du comité technique de la DIRECCTE Grand Est**

La Directrice de la DIRECCTE Grand Est,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 modifié relatif à la création des comités techniques des services déconcentrés des DIRECCTE/DIECCTE/DCSTEP ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016/255 du 1^{er} juin 2016 relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité technique de proximité de la DIRECCTE Alsace, du comité technique de proximité de la DIRECCTE Champagne-Ardenne, du comité technique de la DIRECCTE Lorraine et à leur réunion conjointe ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales du 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants des personnels au comité technique paritaire institué auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique de la DIRECCTE Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique de la DIRECCTE Grand Est est modifié comme suit en raison des mutations professionnelles de Mesdames Ophélie DIEUDONNE et Florence KLAUS SEITZ, désignées en qualité de suppléantes respectivement par FO et par la CFDT.

Organisations syndicales	Nombre de sièges	Titulaires	Suppléants
CGT	3	Safia ELMI-GANI UR 54 Jonathan EMOND UD 51 Elodie LODWITZ UD 68	Valérie BERTOLINO UD 55 Isabelle WOIRET UD 51 Mathieu LE TALLEC UD 67
SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE	2	Valérie SERVAIS UD 10 Samuel CONTAT UR 67	Clément REY UD 88 Véronique PARISY UD 52
FO	2	Eric MANDRA UD 67 Clotilde PELTIER UD 54	Eric DUPORT UD 68
UNSA	2	Daniel CARLIER UD 67 Claude BRIGNON UR 67	Pierre-Manuel GUILLOUX UR 67 Gilles HAUTECOUVREURE UD 68
CFDT	1	Philippe ALEKSIC UR 67	Rosine MONTEMONT – UD 51

Article 2

Le mandat des membres du comité technique entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Fait à Strasbourg, le 23 janvier 2019

La Directrice Régionale,



Danièle GIUGANTI

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Grand Est

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2019 / 10

**portant création et délimitation sur la commune de Pont-Sainte-Marie
d'une zone commerciale au sens de l'article L.3132-25-1 du code du travail**

Le préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
et Préfet du Bas-Rhin.
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-25-1, L.3132-25-2, R.3132-19 et R.3132-20-1 ;

Vu le code de commerce et notamment son article L.752-3 ;

Vu la demande en date du 24 juillet 2018 reçue le 25 juillet 2018 présentée par le maire de Pont-Sainte-Marie visant la création d'une zone commerciale incluant le village de marques McArthurGlen Troyes, le centre de Marques City et les commerces situés le long de la rue Marc Verdier sur la commune de Pont-Sainte-Marie, identifiée au sein du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et plus précisément de son document d'aménagement commerciale ;

Vu le dossier d'étude d'impact annexé à la demande justifiant l'opportunité de la création de la zone commerciale ;

Vu la saisine du conseil municipal de la commune de Pont-Sainte-Marie, du conseil communautaire de l'agglomération de Troyes Champagne Métropole, des organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF, CPME et U2P) et des organisations syndicales de salariés (CFTC, CGC, FO, CFDT, CGT, UNSA), de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aube et de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aube, en date du 14 septembre 2018 ;

Vu les avis du conseil municipal de la commune de Pont-Sainte-Marie et du conseil communautaire de l'agglomération Troyes Champagne Métropole respectivement en date du 12 et 22 octobre 2018 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF et CPME) respectivement en date du 5 novembre et du 29 octobre 2018 ;

Vu l'avis des organisations syndicales de salariés (CFTC, FO, CFDT, CGT et UNSA) respectivement en date du 15 novembre, du 23 octobre, du 8 novembre 2018, du 5 novembre et du 7 octobre 2017 ;

Vu l'avis réputé donné le 21 novembre 2018 de l'Union des entreprises de proximité (U2P) et de la Confédération générale des cadres (CGC) ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et de l'industrie de l'Aube en date du 23 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aube en date du 18 novembre 2018 ;

Considérant que le périmètre faisant l'objet de la demande de délimitation d'une zone commerciale par le maire de Pont-Sainte-Marie comprend le village de marques McArthurGlen Troyes, situé Voie du Bois, le centre de MARQUES CITY et les commerces situés le long de la rue Marc Verdier sur la commune de Pont-Sainte-Marie ;

Considérant que la délimitation de cette zone se fonde sur le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et plus précisément sur son document d'aménagement commercial permettant la compatibilité des documents d'urbanisme avec la réalisation du projet ;

Considérant que les 121 boutiques situés dans le village de marques McArthurGlen Troyes, et que les 20 boutiques du centre de Marques City font l'objet d'une gestion commune de certains éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs et l'utilisation habituelle de pratiques et de publicité commerciales communes ;

Considérant que l'ensemble formé par le village de marques McArthurGlen Troyes, le centre de Marques City et les commerces sur la rue Marc Verdier représente plus de 150 magasins à proximité les uns des autres et compte une zone de chalandise d'environ 512 000 habitants à 60 minutes de trajet en voiture ;

Considérant que cet ensemble est de ce fait caractérisé par une offre commerciale et une zone de demande potentielle particulièrement importantes au sens de l'article L.3132-25-1 du code du travail ;

Considérant que cet ensemble bénéficie d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès des divers établissements ;

Considérant que cet ensemble bénéficie à la fois de l'attractivité et du dynamisme du village de marques McArthurGlen Troyes et du centre de Marques City et d'un projet d'aménagement porté par la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole visant à améliorer la circulation piétonne et routière dans ce périmètre ;

Considérant ainsi que cet ensemble constitue un ensemble commercial au sens de L.752-3 du code de commerce, dont la surface de vente totale est de plus de 37 000 m² ;

Considérant que l'ensemble commercial précité accueille chaque année plus de deux millions de clients puisque le village de marques McArthurGlen Troyes en accueille 3,5 millions par an ;

Considérant que l'ensemble commercial précité offre une capacité de stationnement importante avec le village de marques McArthurGlen Troyes, qui dispose d'un parking de 1600 places ;

Considérant que l'ensemble commercial est desservi par des infrastructures routières et par un réseau

de transport en commun (lignes n°1 et n°12) et de pistes cyclables ;

Considérant en conséquence que l'ensemble commercial remplit les critères fixés par l'article R.3132-20-1 du code du travail ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est créée sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Marie une zone commerciale, dont le plan est annexé au présent arrêté.

Cette zone commerciale comprend le village de marques McArthurGlen Troyes, le centre de Marques City et les commerces situés le long de la rue Marc Verdier, identifiée au sein du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et plus précisément de son document d'aménagement commerciale.

Article 2 :

Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et de la Préfecture de l'Aube. Il sera publié par voie d'affichage dans la commune de Pont-Sainte-Marie.

Article 3 :

Le préfet de la région Grand Est, le préfet du département de l'Aube et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 25 janvier 2019

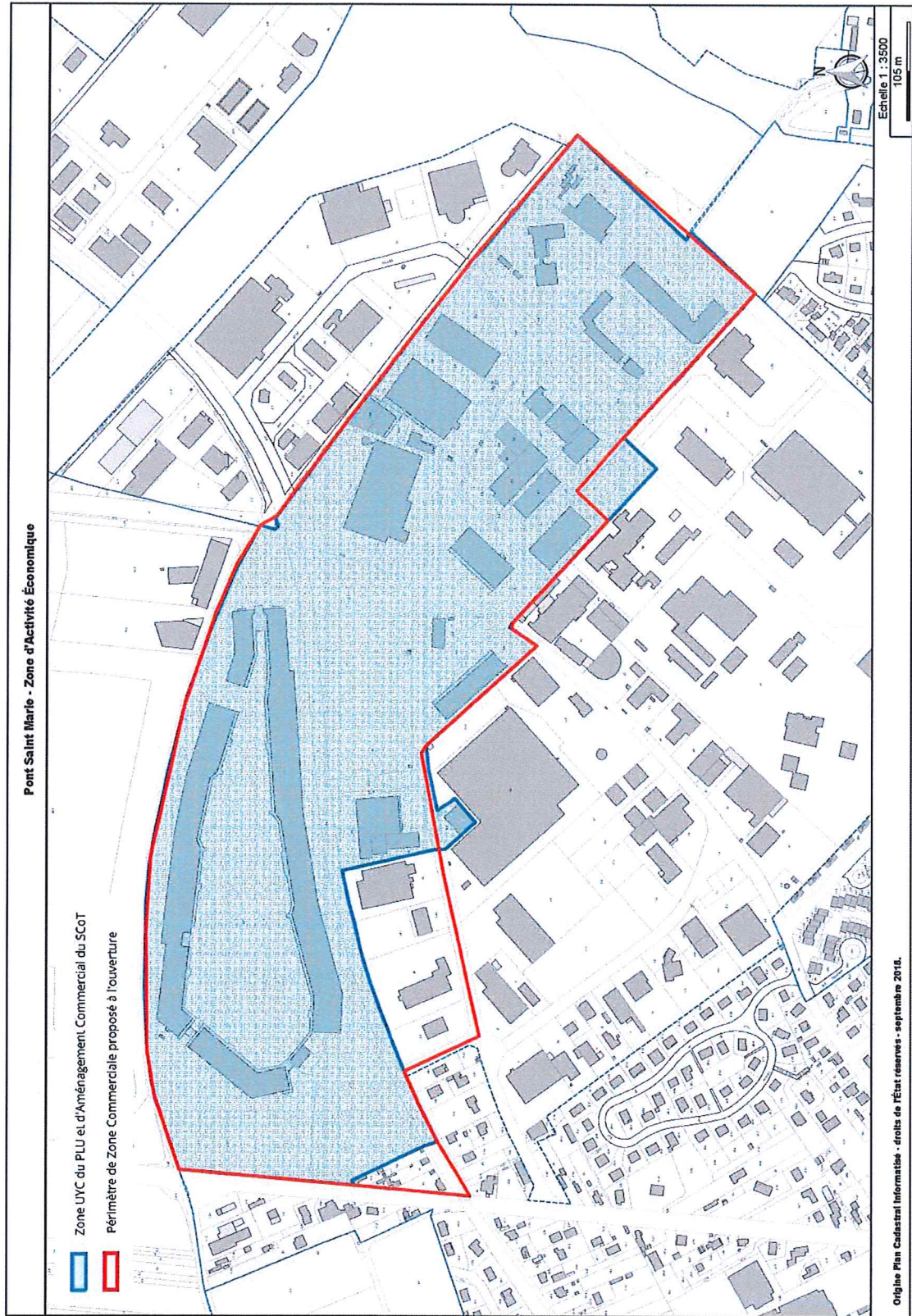
Le préfet ,



Jean-Luc MARX

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Annexe de l'arrêté n° 2019 / 10 du 25 janvier 2019 portant création et délimitation à Pont-Sainte-Marie d'une zone commerciale



Vu pour être annexé,
Le préfet

Jean-Luc MARX

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
GRAND EST

DECISION N° 2019/05

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION GRAND EST

Vu la loi du 4 juillet 1837 ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure notamment son article 45 ter. - I ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (pôle C) de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine.

Vu le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est

DECIDE :

Article 1^{er}: La Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est donne délégation à M. Eric LAVOIGNAT, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE, pour :

*** Code la consommation :**

- signer les injonctions prévues par l'article L 521-3 du code de la consommation
- signer les sanctions administratives prévues par l'article L 522-1 du code de la consommation
- signer les propositions de transactions prévues par l'article L 523-1 du code de la consommation

*** Code de commerce :**

- signer les sanctions administratives prévues par l'article L 470-2 du code de commerce
- signer les propositions de transaction prévues par l'article L 490-5 du code de commerce

*** Loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures :**

- signer les amendes prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la délégation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

- Mme Evelyne UBEAUD, adjointe au chef du pôle C, chargée du pilotage et de l'animation des DDI
- M. Olivier NAUDIN, adjoint au chef du pôle C, chef du service concurrence - BIEC/pratiques anticoncurrentielles
- M. François-Xavier LABBE, chef de service Métrologie Légale

Article 3 : La décision n° 2018/40 du 28 août 2018 est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 29 janvier 2019



Danièle GIUGANTI

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Châlons-en-Champagne, le

- 7 JAN. 2019

SERVICE PREVENTION DES RISQUES ANTHROPIQUES

PÔLE RESSOURCES

Référence : SPRA-HF/n° 19-8

Vos réf. :

Affaire suivie par : Héliène FONTAINE
helene.fontaine@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 51 37.62.35 – Fax : 03 51 41 62 02

Courriel : spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES MINES ET CARRIERES

DECISION D'HABILITATION N°19- 8

LE DIRECTEUR REGIONAL

VU l'article R.8111-8 du code du travail,

VU le dossier d'habilitation de M. Jérôme WALTISPERGER transmis par le chef d'unité départementale du Bas-Rhin au pôle ressources le 04/01/2019,

CONSIDERANT que M. Jérôme WALTISPERGER présente les conditions pour être habilité inspecteur du travail dans les mines et carrières

DECIDE :

Article 1^{er} :

- Monsieur Jérôme WALTISPERGER en poste à l'unité départementale du Bas-Rhin à Strasbourg (67) est habilité inspecteur du travail dans les carrières du Bas-Rhin et par intérim dans les autres départements de la région Grand-Est ;

Original à : Secrétaire général de la DREAL Grand-Est

Copies à : Chef du service « Prévention des Risques Anthropiques »

Chef du Pôle Ressources

Chef de l'Unité Départementale

L'agent de la DREAL concerné

Article 2:

La présente décision est prononcée pour les années 2019 et 2020, renouvelable par tacite reconduction, sous réserve du respect des critères fixés pour le maintien de l'habilitation.

Article 3:

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Grand-Est

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Hervé VANLAER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019/15

**portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation sur le réseau routier national, hors agglomération**

RN4 – Pont de l'Europe

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 78-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la convention de gestion courante de la partie française du Pont de l'Europe, signée le 22 juillet 2013 entre la République Fédérale d'Allemagne, le Land de Bade-Wurtemberg, et l'État français ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du en date du 22 juin 2017, portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) – M. MARX (Jean-Luc) ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 15 juillet 2009 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'Instruction interministérielle modifié sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la demande exprimée par les autorités allemandes représentées par le Regierungspräsidium de Freiburg, pour la limitation du tonnage autorisé à circuler sur le pont de l'Europe et la restriction de la circulation induite par l'interdiction de dépassement des poids-lourds et d'utilisation de la voie de gauche ;

CONSIDERANT qu'il importe de maintenir la pérennité des structures et superstructures de l'ouvrage « pont de l'Europe » ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le présent arrêté régleme la circulation sur le pont de l'Europe et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il s'applique des mesures de circulation concernant certaines catégories de véhicule amenées à circuler sur le Pont de l'Europe entre Strasbourg et Kehl.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Les mesures de protection sont engagées dans les conditions suivantes :

VOIE	RN 4	
PR + SENS	Sens Allemagne vers la France et France vers Allemagne	
SECTION	section Française du Pont de l'Europe (142,50 m) : entre la culée Ouest du pont et la frontière nationale	
NATURE des MESURES	Dans les deux sens de circulation sur le Pont de l'Europe : - Interdiction aux poids-lourd lourds dont le poids est supérieur à 3,5 tonnes, de dépasser et / ou d'utiliser la voie de gauche. - Interdiction aux poids-lourd dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 40 tonnes, d'emprunter le pont de l'Europe.	
PERIODE	En vigueur dès la signature de l'arrêté et sans limite de temps.	
SYSTEME D'EXPLOITATION	Mise en place d'une signalisation de prescription à destination des poids-lourd (interdiction de dépasser pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ; interdiction aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 40 tonnes) Dans le sens Allemagne → France - les autorités allemandes implantent la signalisation à l'amont du pont de l'Europe, sous leur responsabilité. Dans le sens France → Allemagne - en amont du pont de l'Europe, sur l'avenue du Pont de l'Europe. La signalisation de chantier sera positionnée conformément à l'arrêté de l'Eurométropole sur la voirie eurométropolitaine avant le pont, coté France.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	MISE EN PLACE et DEPOSE ASSUREES PAR : La société SAERT basée à Benfeld, missionnée par la Dreal MAINTENANCE : La maintenance légère (remise en place d'un panneau, d'un cône, etc...) est assuré par la société SAERT ou la DREAL GRAND EST ou l'Eurométropole de Strasbourg.	SOUS LE CONTROLE DU GESTIONNAIRE DE LA VOIE : La DREAL GRAND EST service Transports 14, rue du Bataillon de marche N°24 BP 81005 / F 67070 STRASBOURG Guy TREFFOT Chef du Service Transports Tél : 03 88 13 05 00

Article 3

Les dispositions pourront évoluer, en fonction de l'évolution de la situation de l'état de conservation du « Pont de l'Europe ».

Article 4

Ces dispositions feront l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes ou collectivités citées à l'article 7.
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire de la radio locale et de la presse.

Article 5

La signalisation de ces dispositions sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Grand Est,
Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin,
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Bas-Rhin,
Madame la Regierungspräsidentin des Regierungsbezirks Freiburg
Monsieur le Landrat des Ortenaukreises

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Général Commandant de la Zone de Défense et de Sécurité Est. ,
Monsieur le Chef de la Division Transports du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Bas-Rhin,
Madame la Responsable de la cellule juridique de la DREAL Grand Est

Fait à Strasbourg, le **29 JAN. 2019**

Le Préfet



Jean-Luc MARX



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST

Arrêté modificatif 2019 / 02 à l'Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (Compétences générales et / ou ordonnancement secondaire) 2018/393

La directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 38 et 39 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2018 de Madame la Ministre de la Culture portant nomination de Madame Christelle CREFF-WALRAVENS en qualité de directrice régionale des affaires culturelles du Grand-Est;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/390 du 1 août 2018 portant délégation de signature (*en matière d'administration générale*) à Madame Christelle CREFF-WALRAVENS, directrice régionale des affaires culturelles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/391 et n°2018/392 en date du 01 août 2018 portant délégation de signature (*en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale*) à Madame Christelle CREFF-WALRAVENS, directrice régionale des affaires culturelles en qualité de RBOP et de RUO et de responsable de centre de coût;

VU l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et / ou ordonnancement secondaire) numéro 2018/393 en date du 20 08 2018

ARRÊTE

Article 1 : Dans la partie I/Subdélégation en matière d'administration générale à l'article 2 a et 2 b le nom de Monsieur Guy Fievet est supprimé et remplacé par le nom de Madame Anne-Lise Prez.

Article 2 : Dans la partie I/Subdélégation en matière administration générale à l'article 3 est ajouté le nom de Monsieur Nicolas Payraud tant pour les documents administratifs que pour les actes et correspondances.

Article 3 : A l'article 4 sont ajoutés Monsieur Grégory Schott, chef de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine par intérim du Bas-Rhin
Monsieur Sandu Hangan, adjoint au chef de service de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine du Bas-Rhin.

Article 4 : Au II Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire et de service prescripteur à l'article 9 a est ajouté le nom de Julien Jacquot, responsable d'administration générale du site de Strasbourg et au b le nom de Guy Fiévet est remplacé par celui de Anne Lise Prez

Article 5 : A l'article 10 est ajouté le Monsieur Julien Jacquot, responsable d'administration générale du site de Strasbourg

Le reste sans changement.

Fait à Strasbourg, le 24 01 2019

la directrice régionale des affaires culturelles du Grand-Est



Christelle CREFF-WALRAVENS



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale des
affaires culturelles de la région
Grand Est

ARRÊTÉ Modificatif N° 2019/01 à l'arrêté 2018/394

**portant subdélégation de signature
à Madame Céline Pionnier Gehenot
à Monsieur Matthieu Sebban**

**à Monsieur François Oudin
à Madame Angélique Valance
à Madame Marie Chauvet
à Monsieur Heervé Michel**

**à Madame Evelyne Schneider
à Madame Raymonde Delsein
à Madame Pascale Gless**

**gestionnaire valideur chorus DT de la Direction régionale des affaires culturelles
de la région Grand Est**

**en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,
responsable d'unité opérationnelle**

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
DE LA RÉGION DU GRAND EST**

VU les arrêtés préfectoraux 2018/390, 2018/391 et 2018/392 du 01 août 2018 accordant la délégation de signature à Madame Christelle Creff-Walvarens, directrice régionale des affaires culturelles, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle et de responsable de budget opérationnel délégué ;

VU l'arrêté 2018 394 subdéléguant la signature en qualité de gestionnaire valideur Chorus DT

ARRÊTÉ :

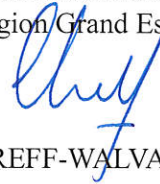
ARTICLE 1er : Il est ajouté à l'article 1er de l'arrêté 2018/394 sus visé le nom de Madame Nadine Mauvais

ARTICLE 2 : Le reste sans modification

ARTICLE 3 : Madame CREFF-WALVARENS, directrice régionale des affaires culturelles, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 24 01 2019

La Directrice régionale des affaires culturelles
de la région Grand Est



Christelle CREFF-WALVARENS

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Arrêté n° 4 /2019 publié au

RAA du

VU le Code de l'éducation,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code de justice administrative,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU le décret du 3 mars 2016 nommant Mme **Sophie BEJEAN**, Professeure des Universités, Rectrice de l'académie de Strasbourg,

VU le décret du 22 juin 2017 nommant M. **Jean-Luc MARX** Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'éducation nationale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/618 du 10 juillet 2017 par lequel le Préfet de la région Grand Est a délégué sa signature à Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'Académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement, ainsi que les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation et l'a autorisée à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/07 du 2 janvier 2018 par lequel le Préfet de la région Grand Est a délégué sa signature à Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'Académie de Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire déléguée responsable de budget opérationnel de programme régional et d'unité opérationnelle à fin de recevoir les crédits relatifs à son domaine de compétences et de procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses et l'a autorisée à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2016 par lequel M. **Nicolas ROY**, ingénieur de recherche de 1^{ère} classe, a été nommé et détaché dans l'emploi de Secrétaire général de l'académie de Strasbourg à compter du 31 octobre 2016,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2018 nommant Mme **Sandrine BENYAHIA**, AAE HC, dans l'emploi d'adjointe au Secrétaire général de l'académie de Strasbourg à compter du 17 septembre 2018,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 13 de l'arrêté de subdélégation de signature n°9/2018 de Mme la Rectrice à certains de ses personnels est modifié comme suit. Au lieu de « subdélégation de signature est donnée à Mme **Isabelle SALLER** », il convient de lire « subdélégation de signature est donnée à Mme **Isabelle FALLER**, DAET, conseillère de la Rectrice ». Les autres dispositions de cet article demeurent en vigueur.

Article 2 : L'article 11 de l'arrêté de subdélégation de signature n°9/2018 de Mme la Rectrice à certains de ses personnels est modifié comme suit : subdélégation de signature est donnée à M. **Richard CHANTIER**, personnel de direction, Délégué académique à la formation continue (DAFCO), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes et courriers relatifs à la mise en œuvre de la politique académique dans les domaines de la formation professionnelle des adultes.

Article 3 : L'article 15 de l'arrêté de subdélégation de signature n°10/2018 de Mme la Rectrice à certains de ses personnels est modifié comme suit : subdélégation de signature est donnée à M. **Richard CHANTIER**, personnel de direction, Délégué académique à la formation continue (DAFCO), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les prescriptions de dépenses relatives aux attributions de son service ainsi que les frais de mission des personnels qui y sont affectés.

Article 4 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 24 janvier 2019


Sophie BEJEAN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n° 2019-04 en date du 15 JAN. 2019
portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts
applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement
des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine

Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 122-3, L. 122-5, L. 124-1, L. 211-1, L. 212-4, R. 124-2, R. 212-7 à D. 212-10, R. 214-2 et R. 214-17 ;

Vu les schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine, approuvés respectivement le 31 août 2009, le 5 décembre 2011 et le 9 juin 2006 ;

Vu les projets de règlements type de gestion des bois et forêts proposés par l'Office national des forêts, applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine susvisés ;

Considérant que les projets de règlements type de gestion susmentionnés sont conformes aux schémas régionaux d'aménagement applicables dans leur périmètre respectif ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexes au présent arrêté, les règlements type de gestion des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine susvisés.

Dans leur périmètre respectif, ces règlements types de gestion concernent les bois et forêts appartenant aux collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier :

1° Soit qui relèvent du régime forestier et répondent aux critères suivants :

- présenter une superficie inférieure à 25 hectares, en vertu de laquelle les bois et forêts en question sont considérés comme offrant de faibles potentialités économiques au sens de l'article L. 122-5 du code forestier ;
- ne faire l'objet d'aucune mesure de classement ou de protection en application du code forestier ou du code de l'environnement, en vertu de quoi les bois et forêts en question sont considérés comme ne présentant pas un intérêt écologique important au sens de l'article L. 122-5 du code forestier.

2° Soit qui ne relèvent pas du régime forestier dans les conditions précisées à l'article R. 124-2 du code forestier.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **15 JAN. 2019**

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

ANNEXES :

Annexe 1 : Règlement type de gestion des bois et forêts applicable dans le périmètre du schéma régional d'aménagement d'Alsace

Annexe 2 : Règlement type de gestion des bois et forêts applicable dans le périmètre du schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne

Annexe 3 : Règlement type de gestion des bois et forêts applicable dans le périmètre du schéma régional d'aménagement de Lorraine

Annexe 1

à l'arrêté préfectoral n° 2019-04 en date du 15 janvier 2019
portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts
applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement
des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine

Règlement type de gestion des bois et forêts applicable dans le périmètre du schéma régional d'aménagement d'Alsace

1 – Contexte juridique

Le présent règlement type de gestion (RTG) est élaboré conformément aux articles L.124 1, L.212 4, R.124-2 et R.212-7 à D.212-10 du code forestier.

Il s'applique aux bois et forêts appartenant aux collectivités et autres personnes morales propriétaires situés dans le périmètre du schéma régional d'aménagement :

- soit, qui relèvent du régime forestier et

. qui couvrent une surface de moins de 25 hectares et dont, conséquemment, les instructions techniques du ministère en charge des forêts considèrent qu'ils ont un faible potentiel économique ;

. qui ne font l'objet d'aucune mesure de classement ou de protection, en application du code forestier ou du code de l'environnement, conformément aux définitions des instructions techniques du ministère en charge des forêts ;

- soit, qui ne relèvent pas du régime forestier.

Sur une période d'application de l'ordre de 20 ans, le RTG apporte une garantie de gestion durable (article L124-1 du code forestier) à la collectivité ou personne morale propriétaire de forêt, après que son engagement à gérer cette forêt conformément à ce règlement type ait été acté par le préfet de région, et sous réserve que cette forêt soit gérée conformément aux dispositions du 2° de l'article R124-2 du code forestier, lorsqu'elle ne relève pas du régime forestier.

Le présent RTG est établi en conformité avec le schéma régional d'aménagement (SRA) Alsace, approuvé le 31 août 2009 par le ministre chargé des forêts. Ce schéma régional est consultable par la collectivité ou personne morale propriétaire sur le site internet de l'ONF (dra-sra.onf.fr).

2 – Principes généraux de gestion durable et multifonctionnelle

Principes concernant la sylviculture à mener.

- Conduite de peuplements mélangés, associant des essences à rôle productif, cultural ou de biodiversité ; l'essence principale objectif (ou le mélange de deux essences principales compatibles) doit représenter, chaque fois que les conditions le permettent, 70 à 80 % de l'étage principal ; le mélange s'apprécie pour sa part en tenant compte de toutes les strates.
- Le choix du traitement et des essences est réalisé conformément aux tableaux maîtres pour le SRA applicable à la forêt.
- Préférence pour la régénération naturelle des peuplements dès lors qu'ils sont adaptés aux stations forestières et permettent d'optimiser la production de bois de qualité, conformément aux dispositions du SRA applicable à la forêt en matière de dynamique des essences et de mode de renouvellement des forêts.
- En cas de difficultés d'obtention de la régénération naturelle, il faudra avoir recours à la plantation et ce dans des délais permettant de mener à bien les choix déterminés. (Idéalement, la première moitié de période d'application du RTG est celle où la régénération doit être installée. Au-delà de cette période, d'autres choix doivent être envisagés : plantations essentiellement).
- Maintien d'un capital sur pied modéré, par l'application d'une sylviculture dynamique respectant les critères des tableaux maîtres des traitements sylvicoles et des critères d'exploitabilité du SRA applicable à la forêt et permettant :
 - . une meilleure croissance des arbres objectifs,
 - . des conditions de renouvellement favorables,
 - . une limitation des risques économiques encourus en cas d'aléa climatique,
 - . une meilleure résilience en cas de dégâts aux peuplements.
- Réalisation des seuls travaux sylvicoles nécessaires à la bonne croissance et à la stabilité des peuplements, ainsi qu'à la production de bois de qualité.

Ces principes sont repris dans les guides de sylvicultures cités au paragraphe 3.

2.2 Principes concernant la prise en compte des fonctions écologiques et sociales de la forêt

La prise en compte de la fonction écologique dans la gestion forestière s'appuie sur la mise en œuvre de mesures en faveur de la biodiversité ordinaire : cela concerne notamment le maintien d'arbres disséminés à haute valeur biologique (arbres morts, sénescents, à cavités, fendus, écorce déhiscente...), le respect des espèces protégées et le maintien et la préservation des zones humides et des cours d'eau.

Les milieux ouverts (pelouses, tourbières, landes ...) seront à préserver, en ne les reboisant pas.

La protection des sols fait partie intégrante de cette fonction. Les textes existants (guide PROSOL) donnent les niveaux de sensibilité des sols et les préconisations afin de ne pas les dégrader.

La prise en compte de la fonction sociale repose sur une gestion forestière associant qualité paysagère des interventions réalisées en forêt, respect du patrimoine culturel reconnu et mise en valeur du rôle local joué par la forêt en matière d'accueil du public. De plus, les interventions à proximité des captages d'eau doivent contribuer à la protection de la ressource en eau potable.

2.3 Principes concernant l'équilibre sylvo-cynégétique

Comme défini au Code de l'Environnement (article L.425-4), l'équilibre sylvo-cynégétique « *consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L.420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers* ».

L'équilibre sylvo-cynégétique est indispensable pour permettre le renouvellement des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire dans le territoire forestier concerné, en limitant l'utilisation de protections contre le gibier aux seules situations exceptionnelles.

En effet, les abrouissements, frottis, écorçages peuvent compromettre l'évolution normale des peuplements, avoir un impact important sur la qualité des produits et dans des cas extrêmes, compromettre le maintien des essences forestières.

Le plan de chasse, établi et réalisé à un niveau suffisant à l'échelle du massif forestier, est l'outil essentiel pour permettre de régénérer les peuplements forestiers sans utiliser de protections contre le gibier.

Des aménagements cynégétiques pourront être réalisés dans l'intérêt de la pérennité des peuplements, notamment à renouveler, et de l'amélioration des zones de gagnage (dispersion, diversité) des populations animales présentes.

La maîtrise des populations passe d'abord par une étroite collaboration avec les chasseurs. Il faut systématiquement les impliquer dans la recherche de l'équilibre sylvo-cynégétique et les accompagner afin d'atteindre des densités de populations animales ne compromettant pas le renouvellement des peuplements.

2.4 Prise en compte du changement climatique

L'évolution du climat amène à reconsidérer la place qu'occupe chaque essence sur les stations les plus vulnérables. La réserve en eau disponible est un des facteurs déterminants, ainsi que la modification de l'étalement de la pluviométrie. Certaines essences sont menacées sur les stations qu'elles occupent aujourd'hui.

Le maintien d'un mélange d'essences est la première mesure qui permet d'améliorer la résilience du milieu au vu du changement climatique. On veillera à maintenir des essences dites secondaires ou associées au sein des peuplements et on envisage de les introduire lorsqu'on recourt à la plantation.

L'introduction d'essences adaptées peut être envisagée par la création d'îlots d'avenir permettant des tests en gestion. Leur surface ne doit pas excéder 5 hectares.

3 – Sylviculture mise en œuvre par grands types de peuplements

Les règles de sylviculture à mettre en œuvre dans les peuplements forestiers concernés par le présent règlement type de gestion sont contenues dans les guides des sylvicultures validés, établis par l'Office National des Forêts.

Parmi ces guides, **le manuel pratique de sylviculture rédigé par la direction territoriale Alsace** en 2009, établi de façon synthétique et en cohérence avec les guides nationaux, des préconisations de gestion adaptées aux particularités de la forêt alsacienne : importance des espaces boisés, propriété publique majoritaire, forte diversité de forêts et milieux, et importance des espaces protégés.

Les axes forts des autres documents de référence sont détaillés ci-dessous, par grands types de peuplements.

3.1 - Peuplements principalement composés de Sapin pectiné

Le guide des sylvicultures du massif vosgien fournit les prescriptions sylvicoles à la conduite et au renouvellement des peuplements à base de sapin en futaie régulière ou irrégulière.

Les axes principaux de cette gestion sylvicole sont la production de gros bois de qualité dont la dimension est compatible avec les impératifs de la filière en lien avec l'évolution des usages du bois. L'amélioration de la biodiversité et de la qualité du paysage et de l'accueil du public font également partie des objectifs recherchés en particulier par la proposition d'itinéraires particuliers destinés à privilégier les habitats favorables au Grand Tétrás.

Le manuel pratique de sylviculture Alsace fixe des cibles d'intervention en surface terrière dès les premières éclaircies et prévoit, pour les peuplements traités en futaie régulière et en régénération, une récolte pouvant s'étaler pendant 40 ans.

Le sapin est une essence sensible à la dent du gibier : il est impératif d'anticiper l'apparition de dégâts importants en ramenant l'impact des ongulés sauvages à un niveau compatible avec un renouvellement des peuplements sans usage de protections coûteuses.

La concertation avec les chasseurs pour intensifier la pression de chasse dans les zones en régénération est indispensable.

3.2 - Peuplements principalement composés de Hêtre en domaine continental

Le référentiel sylvicole Hêtraies continentales – futaie régulière traite de la conduite des peuplements de hêtre du grand quart Nord-Est de la France. Il aborde deux grands modes de conduite des peuplements réguliers:

- une sylviculture de futaie régulière dite classique, au profit d'arbres objectif et du peuplement interstitiel les séparant
- une sylviculture dite par détournement d'arbres objectif, concentrant l'ensemble de la mise en lumière au profit de ces seules tiges.

Des clés de choix sont fournies pour déterminer le meilleur scénario à retenir, en fonction notamment de la production ligneuse recherchée.

Le référentiel sylvicole Hêtraies continentales – futaie irrégulière traite, pour la même grande région, de la conduite des peuplements en futaie irrégulière. Des consignes de martelage sont données pour chaque grand type de peuplement.

En complément, des indicateurs d'équilibre sont donnés concernant le capital sur pied, la structure et le renouvellement des peuplements.

Ces prescriptions intègrent les peuplements issus de taillis sous futaie menés en conversion en futaie régulière et irrégulière.

Le manuel pratique de sylviculture Alsace fixe des cibles d'intervention en surface terrière dès les premières éclaircies. Il prévoit également un rythme de coupes dans les peuplements en régénération permettant à un maximum de tiges d'atteindre leur diamètre d'exploitabilité conduisant par conséquence à l'installation et au développement des semis.

3.3 - Peuplements principalement composés d'Epicéa commun

Le guide des sylvicultures du massif vosgien fournit les prescriptions sylvicoles à la conduite et au renouvellement des peuplements à base d'épicéa en futaie régulière ou irrégulière.

Les axes principaux de cette gestion sylvicole sont la production de gros bois de qualité dont la dimension est compatible avec les impératifs de la filière en lien avec l'évolution des usages du bois. L'amélioration de la biodiversité et de la qualité du paysage et de l'accueil du public font également partie des objectifs recherchés en particulier par la proposition d'itinéraires particuliers destinés à privilégier les habitats favorables au Grand Tétras.

Le manuel pratique de sylviculture Alsace fixe des cibles d'intervention en surface terrière dès les premières éclaircies et prévoit, pour les peuplements traités en futaie régulière et en régénération, une récolte pouvant s'étaler pendant 40 ans.

3.4 - Peuplements principalement composés de Pin sylvestre

Le guide des sylvicultures du massif vosgien fournit les prescriptions sylvicoles à la conduite et au renouvellement des peuplements à base de Pin sylvestre en futaie régulière ou plus rarement en futaie irrégulière lorsqu'il est prépondérant dans le cas de contextes stationnels très hétérogènes.

Les axes principaux de cette gestion sylvicole sont la production de gros bois de qualité en tenant compte de son comportement très spécifique d'essence de lumière. L'amélioration de la biodiversité et de la qualité du paysage et de l'accueil du public font également partie des objectifs recherchés en particulier par la proposition d'itinéraires particuliers destinés à privilégier les habitats favorables au Grand Tétras.

Le manuel pratique de sylviculture Alsace prévoit une gestion sous forme de traitement régulier ou irrégulier. La durée de la récolte menée dans les peuplements de futaie régulière en régénération peut atteindre 40 ans.

3.5 - Peuplements principalement composés de Chênes indigènes (Chêne sessile, Chêne pédonculé) situés dans le domaine continental

Le guide des sylvicultures des Chênaies continentales (partie : La conduite des peuplements en futaie régulière) traite de la conduite des peuplements de chêne du grand quart Nord-Est de la France. Il aborde deux grands modes de conduite des peuplements réguliers :

- une sylviculture de futaie régulière dite classique, au profit d'arbres objectif et du peuplement interstitiel les séparant ;
- une sylviculture dite par détournage d'arbres objectif, concentrant l'ensemble de la mise en lumière au profit de ces seules tiges.

Des clés de choix sont fournies pour déterminer le meilleur scénario à retenir, en fonction notamment de la production ligneuse recherchée.

Le guide des sylvicultures des Chênaies continentales (partie : Les sylvicultures des chênaies continentales en futaie irrégulière) traite, pour la même grande région, de la conduite des peuplements en futaie irrégulière. Des consignes de martelage sont données pour chaque grand type de peuplement.

En complément, des indicateurs d'équilibre sont donnés concernant le capital sur pied, la structure et le renouvellement des peuplements.

Ces prescriptions intègrent les peuplements issus de taillis sous futaie menés en conversion en futaie régulière et irrégulière.

Les axes principaux de cette gestion sylvicole sont la production de gros bois de qualité, tout en conservant et améliorant la biodiversité de ces peuplements. Des actions en faveur du paysage et de l'accueil du public sont proposées.

La durée de récolte prévue **par le manuel pratique de sylviculture Alsace** peut atteindre 40 ans pour les peuplements traités en futaie régulière et en régénération. L'installation et le développement des semis est prévu par un contrôle attentif du sous-étage.

Le chêne est une essence sensible à la dent du gibier : il est impératif d'anticiper l'apparition de dégâts importants en ramenant l'impact des ongulés sauvages à un niveau compatible avec un renouvellement des peuplements sans usage de protections coûteuses. La concertation avec les chasseurs pour intensifier la pression de chasse dans les zones en régénération est indispensable.

3.6 - Peuplements principalement composés de Douglas

Le guide des sylvicultures douglaiaies françaises fournit les prescriptions sylvicoles relatives à la conduite et au renouvellement des peuplements en futaie régulière et, pour certaines situations, en futaie irrégulière (cas notamment de petites forêts).

Les axes principaux sont la production de gros bois de qualité, obtenus au terme d'une croissance dynamique et régulière tout au long de la vie du peuplement. La conduite des peuplements préconisée intègre les évolutions importantes liées à la mécanisation des coupes pour la commercialisation des premières éclaircies.

Ces prescriptions peuvent être élargies aux autres essences à croissance rapide : Pin laricio, Pin Weymouth, Mélèze du Japon, Epicéa de Sitka, Pruche de l'ouest.

Le manuel pratique de sylviculture Alsace met en avant le principe d'une gestion favorisant le mélange et préconise la production de très gros diamètres, conformément aux SRA, lorsque les bois sont de très belle qualité.

Le douglas est une essence sensible à la dent du gibier : il est impératif d'anticiper l'apparition de dégâts importants en ramenant l'impact des ongulés sauvages à un niveau compatible avec un renouvellement des peuplements sans usage de protections coûteuses.

La concertation avec les chasseurs pour intensifier la pression de chasse dans les zones en régénération est indispensable.

3.7 - Peuplements principalement composés de Frêne commun

La chalarose a provoqué en quelques années une importante crise sanitaire dans les peuplements composés à base de frêne. **Le guide de gestion des frênaies chalarosées** précise les critères de récolte des arbres atteints et détaille différents itinéraires de gestion en futaie régulière ou irrégulière pour tenter de remédier aux dégâts occasionnés dans les peuplements.

3.8 - Peuplements principalement composés de Châtaigner conduits en futaie irrégulière

Le mémento sylvicole des châtaigneraies en futaie irrégulière prescrit les sylvicultures à mettre en œuvre dans les peuplements de châtaigner où le traitement en futaie irrégulière est retenu. Ce document donne sous forme synthétique les éléments pour préparer les opérations de désignation d'un peuplement.

3.9 - Autres peuplements

Les peuplements ne correspondant à aucun de ceux décrits précédemment feront l'objet d'une gestion conforme aux prescriptions du § 2 du présent document.

Tout nouveau guide, traitant de la sylviculture d'une essence à ce jour non abordée, s'appliquera aux peuplements concernés à compter de sa parution.

Liste des documents de référence relatifs au règlement type de gestion applicable en Alsace

Ces documents sont accessibles à l'adresse suivante¹ : <https://mesforets.onf.fr>

Schéma régional d'aménagement (SRA)

Les SRA des forêts des collectivités sont des documents directeurs qui encadrent l'élaboration des aménagements forestiers. Ils constituent un cadre de référence qui précise les principaux objectifs et critères de choix permettant de mettre en oeuvre une gestion durable des forêts des collectivités et d'assurer leur bonne intégration dans l'aménagement du territoire et le développement local. Consultables sur dra-sra.onf.fr

Titre du document	Date d'approbation
Schéma régional d'aménagement (SRA) d'Alsace	31 août 2009

Guides des sylvicultures

Ces guides techniques définissent les sylvicultures et leurs modalités de mise en oeuvre pour les différents systèmes forestiers, selon une approche multifonctionnelle : production ligneuse, protection des sols, autre protection physique, prise en compte de la biodiversité, des paysages et de l'accueil du public.

Titre du document	Date d'approbation
Chênaies continentales	2007
Manuel pratique de sylviculture Alsace	2009
Hêtraies continentales fascicule 1 – futaie régulière	2011
Hêtraies continentales fascicule 2 – futaie irrégulière	2013
Massif vosgien : sapin, épicéa et pin sylvestre	2012
Douglasaies françaises et correctif 2012	2007 et 2012
Guide de la frênaie chalarosée	2017
Mémento – Chataigneraie en futaie irrégulière	2015

Itinéraires techniques de travaux sylvicoles

Un ITTS contient deux natures d'informations qui répondent à deux fonctions complémentaires : un référentiel technique ; un outil d'aide aux programmations des travaux sylvicoles (coûts et moyens).

Un ITTS constitue un guide de préconisations techniques permettant d'atteindre au "juste" coût les objectifs sylvicoles recherchés (composition en essence, densité de tiges par hectare à une hauteur donnée, qualité)

Titre du document	Date d'approbation
Guide des sylvicultures - Guide des Chênaies Continentales	2007
Guide des sylvicultures du Massif Vosgien	2012
Guide des sylvicultures - Douglasaies françaises correctif 2012	2013

¹ : Accès limité aux propriétaires de forêts publiques

Annexe 2

**à l'arrêté préfectoral n° 2019-04 en date du 15 janvier 2019
portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et
forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux
d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de
Lorraine**

Règlement type de gestion des bois et forêts applicable dans le périmètre du schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne

1 - Contexte juridique

Le présent règlement type de gestion (RTG) est élaboré conformément aux articles L.124 1, L.212 4, R.124-2 et R.212-7 à D.212-10 du code forestier.

Il s'applique aux bois et forêts appartenant aux collectivités et autres personnes morales propriétaires situés dans le périmètre du schéma régional d'aménagement :

- soit, qui relèvent du régime forestier et
 - . qui couvrent une surface de moins de 25 hectares et dont, conséquemment, les instructions techniques du ministère en charge des forêts considèrent qu'ils ont un faible potentiel économique ;
 - . et qui ne font l'objet d'aucune mesure de classement ou de protection, en application du code forestier ou du code de l'environnement, conformément aux définitions des instructions techniques du ministère en charge des forêts ;
- soit, qui ne relèvent pas du régime forestier.

Sur une période d'application de l'ordre de 20 ans, le RTG apporte une garantie de gestion durable (article L124-1 du code forestier) à la collectivité ou personne morale propriétaire de forêt, après que son engagement à gérer cette forêt conformément à ce règlement type ait été acté par le préfet de région, et sous réserve que cette forêt soit gérée conformément aux dispositions du 2° de l'article R124-2 du code forestier, lorsqu'elle ne relève pas du régime forestier.

Le présent RTG est établi en conformité avec le schéma régional d'aménagement (SRA) Champagne-Ardenne, approuvé le 5 décembre 2011 par le ministre chargé des forêts. Ce schéma régional est consultable par la collectivité ou personne morale propriétaire sur le site internet de l'ONF (dra-sra.onf.fr).

2 - Principes généraux de gestion durable et multifonctionnelle

2.1 Principes concernant la sylviculture à mener.

- Conduite de peuplements mélangés, associant des essences à rôle productif, cultural ou contribuant à la biodiversité. L'essence principale objectif (ou le mélange de deux essences principales compatibles) doit représenter, chaque fois que les conditions le permettent, 70 à 80 % de l'étage principal ; le mélange s'apprécie pour sa part en tenant compte de toutes les strates.
- Le choix des essences est réalisé conformément au tableau maître du choix des essences par unité stationnelle, du SRA en vigueur applicable à la forêt.
- Préférence pour la régénération naturelle des peuplements dès lors qu'ils sont adaptés aux stations forestières et permettent d'optimiser la production de bois de qualité, conformément aux dispositions du SRA applicable à la forêt en matière de dynamique des essences et de mode de renouvellement des forêts.
- En cas de difficultés d'obtention de la régénération naturelle, il faudra avoir recours à la plantation et ce dans des délais permettant de mener à bien les choix déterminés. (Idéalement, la première moitié de période d'application du RTG est celle où la régénération doit être installée. Au-delà de cette période, d'autres choix doivent être envisagés : plantations essentiellement).
- Maintien d'un capital sur pied modéré, par l'application d'une sylviculture dynamique respectant les critères des tableaux maîtres des traitements sylvicoles et des critères d'exploitabilité du SRA applicable à la forêt et permettant :
 - . une meilleure croissance des arbres objectifs,
 - . des conditions de renouvellement favorables,
 - . une limitation des risques économiques encourus en cas d'aléa climatique,
 - . une meilleure résilience en cas de dégâts aux peuplements ;
- Réalisation des seuls travaux sylvicoles nécessaires à la bonne croissance et à la stabilité des peuplements, ainsi qu'à la production de bois de qualité.

Ces principes sont repris dans les guides de sylvicultures cités au chapitre 3 ci-dessous, lesquels sont accessibles en ligne par les collectivités ou personnes morales propriétaires.

2.2 Principes concernant la prise en compte des fonctions écologiques et sociales de la forêt.

La prise en compte de la fonction écologique dans la gestion forestière s'appuie sur la mise en œuvre de mesures en faveur de la biodiversité ordinaire : cela concerne notamment le maintien d'arbres disséminés à haute valeur biologique (arbres morts, sénescents, à cavités, fendus, écorce déhiscente...), le respect des espèces protégées et le maintien et la préservation des zones humides et des cours d'eau.

Les milieux ouverts (pelouses, tourbières, landes ...) seront à préserver, en ne les reboisant pas.

La protection des sols fait partie intégrante de cette fonction. Les textes existants (guide PROSOL) donnent les niveaux de sensibilité des sols et les préconisations afin de ne pas les dégrader.

La prise en compte de la fonction sociale repose sur une gestion forestière associant qualité paysagère des interventions réalisées en forêt, respect du patrimoine culturel reconnu et mise en valeur du rôle local joué par la forêt en matière d'accueil du public. De plus, les interventions à proximité des captages d'eau doivent contribuer à la protection de la ressource en eau potable.

2.3 Principes concernant l'équilibre sylvo-cynégétique

Comme défini au Code de l'Environnement (article L.425-4), l'équilibre sylvo-cynégétique « *consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L.420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers* ».

L'équilibre sylvo-cynégétique est indispensable pour permettre le renouvellement des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire dans le territoire forestier concerné, en limitant l'utilisation de protections contre le gibier aux seules situations exceptionnelles.

En effet, les abrutissements, frottis, écorçages peuvent compromettre l'évolution normale des peuplements, avoir un impact important sur la qualité des produits et dans des cas extrêmes, compromettre le maintien des essences forestières.

Le plan de chasse, établi et réalisé à un niveau suffisant à l'échelle du massif forestier, est l'outil essentiel pour permettre de régénérer les peuplements forestiers sans utiliser de protections contre le gibier.

Des aménagements cynégétiques pourront être réalisés dans l'intérêt de la pérennité des peuplements, notamment à renouveler, et de l'amélioration des zones de gagnage (dispersion, diversité) des populations animales présentes.

La maîtrise des populations passe d'abord par une étroite collaboration avec les chasseurs. Il faut systématiquement les impliquer dans la recherche de l'équilibre sylvo-cynégétique et les accompagner afin d'atteindre des densités de populations animales ne compromettant pas le renouvellement des peuplements.

2.4 Prise en compte du changement climatique

L'évolution du climat amène à reconsidérer la place qu'occupe chaque essence sur les stations les plus vulnérables. La réserve en eau disponible est un des facteurs déterminants, ainsi que la modification de l'étalement de la pluviométrie. Certaines essences sont menacées sur les stations qu'elles occupent aujourd'hui.

Le maintien d'un mélange d'essences est la première mesure qui permet d'améliorer la résilience du milieu au vu du changement climatique. On veillera à maintenir des essences dites secondaires ou associées au sein des peuplements et on envisage de les introduire lorsqu'on recourt à la plantation.

L'introduction d'essences adaptées peut être envisagée par la création d'îlots d'avenir permettant des tests en gestion. Leur surface ne doit pas excéder 5 hectares.

3 - Sylviculture mise en œuvre par grands types de peuplements

Les règles de sylviculture à mettre en œuvre dans les peuplements forestiers concernés par le présent règlement type de gestion sont contenues dans les guides de sylviculture et référentiels validés, établis par l'Office National des Forêts.

L'ensemble des documents en vigueur, dont la liste figure en annexe, est consultable par la collectivité ou personne morale propriétaire sur le site extranet de l'ONF réservé aux propriétaires de forêts publiques (cf. adresse en annexe du présent RTG).

Les axes forts de ces documents de référence sont détaillés ci-dessous, par grands types de peuplements.

3.1 Peuplements principalement composés de chênes indigènes (Chêne sessile, Chêne pédonculé) situés dans le domaine continental

► Le guide des sylvicultures des CHENAIES CONTINENTALES (partie : La conduite des peuplements en futaie régulière) traite de la conduite des peuplements de chêne du grand quart Nord-Est de la France. Il aborde deux grands modes de conduite des peuplements réguliers :

- une sylviculture de futaie régulière dite classique, au profit d'arbres objectif et du peuplement interstitiel les séparant ;
- une sylviculture dite par détournement d'arbres objectif, concentrant l'ensemble de la mise en lumière au profit de ces seules tiges.

Des clés de choix sont fournies pour déterminer le meilleur scénario à retenir, en fonction notamment de la production ligneuse recherchée.

► Le guide des sylvicultures des CHENAIES CONTINENTALES (partie : Les sylvicultures des chênaies continentales en futaie irrégulière) traite, pour la même grande région, de la conduite des peuplements en futaie irrégulière. Des consignes de martelage sont données pour chaque grand type de peuplement. En complément, des indicateurs d'équilibre sont donnés concernant le capital sur pied, la structure et le renouvellement des peuplements.

Ces prescriptions intègrent les peuplements issus de taillis sous futaie menés en conversion en futaie régulière et irrégulière.

Les axes principaux de cette gestion sylvicole sont la production de gros bois de qualité, tout en conservant et améliorant la biodiversité de ces peuplements. Des actions en faveur du paysage et de l'accueil du public sont proposées.

Le chêne est une essence sensible à la dent du gibier : il est impératif d'anticiper l'apparition de dégâts importants en ramenant l'impact des ongulés sauvages à un niveau compatible avec un renouvellement des peuplements sans usage de protections coûteuses. La concertation avec les chasseurs pour intensifier la pression de chasse dans les zones en régénération est indispensable.

3.2 Peuplements principalement composés de hêtre en domaine continental

► Le référentiel sylvicole HETRAIES CONTINENTALES - FUTAIE REGULIERE traite de la conduite des peuplements de hêtre du grand quart Nord-Est de la France. Il aborde deux grands modes de conduite des peuplements réguliers :

- une sylviculture de futaie régulière dite classique, au profit d'arbres objectif et du peuplement interstitiel les séparant ;
- une sylviculture dite par détourage d'arbres objectif, concentrant l'ensemble de la mise en lumière au profit de ces seules tiges.

Des clés de choix sont fournies pour déterminer le meilleur scénario à retenir, en fonction notamment de la production ligneuse recherchée.

► Le référentiel sylvicole HETRAIES CONTINENTALES - FUTAIE IRREGULIERE traite, pour la même grande région, de la conduite des peuplements en futaie irrégulière. Des consignes de martelage sont données pour chaque grand type de peuplement.

En complément, des indicateurs d'équilibre sont donnés concernant le capital sur pied, la structure et le renouvellement des peuplements.

Ces prescriptions intègrent les peuplements issus de taillis sous futaie menés en conversion en futaie régulière et irrégulière.

3.3 Peuplements principalement composés de frêne commun

Le document de référence concernant les peuplements de Frêne est le BULLETIN TECHNIQUE DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS NUMERO 31, RUBRIQUE N°2.

Suite à l'épidémie de chalarose (*Chalara fraxinea*) qui s'étend sur l'ensemble du territoire, le guide de gestion LES FRENAIES CHALAROSEES est le référentiel pour les peuplements atteints. Un diagnostic préalable est indispensable pour situer le niveau d'infestation des peuplements.

3.4 Peuplements principalement composés de douglas

Le guide de sylviculture des DOUGLASAIES FRANÇAISES et son CORRECTIF fournissent les prescriptions sylvicoles relatives à la conduite et au renouvellement des peuplements en futaie régulière et, pour certaines situations, en futaie irrégulière (cas notamment de petites forêts).

Les axes principaux sont la production de gros bois de qualité, obtenus au terme d'une croissance dynamique et régulière tout au long de la vie du peuplement. La conduite des peuplements préconisée intègre les évolutions importantes liées à la mécanisation des coupes pour la commercialisation des premières éclaircies.

Ces prescriptions peuvent être élargies aux autres essences à croissance rapide : Pin laricio, Pin Weymouth, Mélèze du Japon, Epicéa de Sitka.

Le douglas est une essence sensible à la dent du gibier : il est impératif d'anticiper l'apparition de dégâts importants en ramenant l'impact des ongulés sauvages à un niveau compatible avec un renouvellement des peuplements sans usage de protections coûteuses.

La concertation avec les chasseurs pour intensifier la pression de chasse dans les zones en régénération est indispensable.

3.5 Peuplements principalement composés de pin sylvestre

Le document de référence est le **BULLETIN TECHNIQUE DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS NUMÉRO 31, RUBRIQUE N° 10**, qui fournit les prescriptions sylvicoles relatives à la conduite et au renouvellement des peuplements en futaie régulière et, pour certaines situations, en futaie irrégulière.

Les axes principaux sont la production de gros bois de qualité, obtenus au terme d'une croissance dynamique et régulière tout au long de la vie du peuplement. La conduite des peuplements préconisée intègre les évolutions importantes liées à la mécanisation des coupes pour la commercialisation des premières éclaircies. L'objectif principal est la production de bois de qualité, obtenus au terme d'une sylviculture dynamique au stade juvénile des peuplements, jusqu'à la première éclaircie. Chaque fois que possible, la régénération sera menée naturellement ; un accompagnement feuillu sera recherché.

3.6 Peuplements principalement composés de pin noir et pin laricio

Le document de référence est le **BULLETIN TECHNIQUE DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS NUMÉRO 31, RUBRIQUE N° 8**, qui fournit les prescriptions sylvicoles relatives à la conduite et au renouvellement des peuplements en futaie régulière

3.7 Peuplements principalement composés de sapin pectiné

Le mémento sylvicole - **Coupes - Sapinières du Morvan** fournit les prescriptions sylvicoles relatives à la conduite et au renouvellement des peuplements en futaie régulière et en futaie irrégulière.

Les axes principaux sont la production de gros bois de qualité, obtenus au terme d'une croissance dynamique et régulière tout au long de la vie du peuplement. La conduite des peuplements préconisée intègre les évolutions importantes liées à la mécanisation des coupes pour la commercialisation des premières éclaircies.

Le Sapin est une essence sensible à la dent du gibier : il est impératif d'anticiper l'apparition de dégâts importants en ramenant l'impact des ongulés sauvages à un niveau compatible avec un renouvellement des peuplements sans usage de protections coûteuses.

La concertation avec les chasseurs pour intensifier la pression de chasse dans les zones en régénération est indispensable.

3.8 Peuplements principalement composés d'épicéa commun

Le référentiel sylvicole « **PESSIÈRES DE L'ARDENNE PRIMAIRE** » fournit les prescriptions sylvicoles relatives à la conduite et au renouvellement des peuplements en futaie régulière et en futaie irrégulière.

Les axes principaux sont la production de gros bois de qualité, obtenus au terme d'une croissance dynamique et régulière tout au long de la vie du peuplement. La conduite des peuplements préconisée intègre les évolutions importantes liées à la mécanisation des coupes pour la commercialisation des premières éclaircies.

Le déséquilibre sylvo-cynégétique se traduit sur cette essence par un écorçage très néfaste à la qualité des bois pouvant, dans des situations extrêmes, entraîner la mortalité des tiges.

3.8 Autres peuplements

Les peuplements ne correspondant à aucun de ceux décrits précédemment feront l'objet d'une gestion conforme aux prescriptions du § 2 du présent document.

Tout nouveau guide, traitant de la sylviculture d'une essence à ce jour non abordée, s'appliquera aux peuplements concernés à compter de sa parution.

Il sera consultable par la collectivité ou personne morale propriétaire, de même que le reste de la documentation de référence visée par le présent RTG, sur le site extranet de l'ONF.

3.9 Zones hors sylviculture de production

Les forêts peuvent comporter de petites zones d'enjeux environnementaux, paysagers, sociaux, historiques ou culturels. Compte tenu de l'intérêt local de ces terrains, ils pourront être laissés en évolution naturelle ou être gérés dans un but autre que la production forestière.

Certaines parties boisées laissées en évolution naturelle, sans intervention sur le long terme, participeront à la trame de vieux bois : elles contribuent à l'amélioration de la biodiversité dans les forêts publiques.

Liste des documents de référence relatifs au règlement type de gestion applicable en Champagne-Ardenne

Ces documents sont accessibles à l'adresse suivante¹ : <https://mesforets.onf.fr>

Schéma régional d'aménagement (SRA)

Les SRA des forêts des collectivités sont des documents directeurs qui encadrent l'élaboration des aménagements forestiers. Ils constituent un cadre de référence qui précise les principaux objectifs et critères de choix permettant de mettre en œuvre une gestion durable des forêts des collectivités et d'assurer leur bonne intégration dans l'aménagement du territoire et le développement local.

Titre du document	Date d'approbation
Schéma régional d'aménagement (SRA) de Champagne-Ardenne	5 décembre 2011

Guides des sylvicultures

Ces guides techniques définissent les sylvicultures et leurs modalités de mise en œuvre pour les différents systèmes forestiers, selon une approche multifonctionnelle : production ligneuse, protection des sols, autre protection physique, prise en compte de la biodiversité, des paysages et de l'accueil du public.

Titre du document	Date d'approbation
Guide des sylvicultures des chênaies continentales	2007
Référentiels sylvicoles : Hêtraies continentales - futaie régulière	2011
Référentiels sylvicoles : Hêtraies continentales - futaie irrégulière	2011
Mémento sylvicole - Coupes - Sapinières du Morvan	2015
Bulletin technique de l'Office national des forêts, numéro 31	1996
Référentiels sylvicoles : Pessières de l'Ardenne primaire	2013
Guide des sylvicultures des douglasaies françaises et correctif	2013
Guide de gestion : les Frênaies chalarosées	2017
Guide PROSOL - Pour une exploitation respectueuse des sols et de la forêt	2009

Itinéraires techniques de travaux sylvicoles

Ces guides techniques définissent les interventions sylvicoles nécessaires pour assurer la croissance optimale des arbres dans le respect des préconisations des guides de sylviculture. Le choix de ces référentiels techniques est déterminé par un diagnostic préalable qui prend en compte la nature du peuplement et les conditions naturelles (sol, évolutions climatiques...) d'une part, et les objectifs de gestion à long terme d'autre part.

Titre du document	Date d'approbation
Guide des sylvicultures des chênaies continentales	2007
Référentiels sylvicoles : Hêtraies continentales - futaie régulière	2011
Référentiels sylvicoles : Hêtraies continentales - futaie irrégulière	2011
Référentiels sylvicoles : Pessières de l'Ardenne primaire	2014
Guide des sylvicultures des douglasaies françaises et correctif	2013
Bulletin technique de l'Office national des forêts, numéro 31	1996

¹ : Accès limité aux propriétaires de forêts publiques

Annexe 3

**à l'arrêté préfectoral n° 2019-04 en date du 15 janvier 2019
portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et
forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux
d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de
Lorraine**

Règlement type de gestion des bois et forêts applicable dans le périmètre du schéma régional d'aménagement de Lorraine

1 - Contexte juridique

Le présent règlement type de gestion (RTG) est élaboré conformément aux articles L.124 1, L.212 4, R.124-2 et R.212-7 à D.212-10 du code forestier.

Il s'applique aux bois et forêts appartenant aux collectivités et autres personnes morales propriétaires situés dans le périmètre du schéma régional d'aménagement :

- soit, qui relèvent du régime forestier et
 - . qui couvrent une surface de moins de 25 hectares et dont, conséquemment, les instructions techniques du ministère en charge des forêts considèrent qu'ils ont un faible potentiel économique ;
 - . et qui ne font l'objet d'aucune mesure de classement ou de protection, en application du code forestier ou du code de l'environnement, conformément aux définitions des instructions techniques du ministère en charge des forêts ;
- soit, qui ne relèvent pas du régime forestier.

Sur une période d'application de l'ordre de 20 ans, le RTG apporte une garantie de gestion durable (article L124-1 du code forestier) à la collectivité ou personne morale propriétaire de forêt, après que son engagement à gérer cette forêt conformément à ce règlement type ait été acté par le préfet de région, et sous réserve que cette forêt soit gérée conformément aux dispositions du 2° de l'article R124-2 du code forestier, lorsqu'elle ne relève pas du régime forestier.

Le présent RTG est établi en conformité avec le schéma régional d'aménagement (SRA) Lorraine, approuvé le 9 juin 2006 par le ministre chargé des forêts. Ce schéma régional est consultable par la collectivité ou personne morale propriétaire sur le site internet de l'ONF (dra-sra.onf.fr).

2 - Principes généraux de gestion durable et multifonctionnelle

2.1 Principes concernant la sylviculture à mener.

- Conduite de peuplements mélangés, associant des essences à rôle productif, cultural ou contribuant à la biodiversité. L'essence principale objectif (ou le mélange de deux essences principales compatibles) doit représenter, chaque fois que les conditions le permettent, 70 à 80 % de l'étage principal ; le mélange s'apprécie pour sa part en tenant compte de toutes les strates.
- Le choix des essences est réalisé conformément au tableau maître du choix des essences par unité stationnelle, du SRA en vigueur applicable à la forêt.
- Préférence pour la régénération naturelle des peuplements dès lors qu'ils sont adaptés aux stations forestières et permettent d'optimiser la production de bois de qualité, conformément aux dispositions du SRA applicable à la forêt en matière de dynamique des essences et de mode de renouvellement des forêts.
- En cas de difficultés d'obtention de la régénération naturelle, il faudra avoir recours à la plantation et ce dans des délais permettant de mener à bien les choix déterminés. (Idéalement, la première moitié de période d'application du RTG est celle où la régénération doit être installée. Au-delà de cette période, d'autres choix doivent être envisagés : plantations essentiellement).
- Maintien d'un capital sur pied modéré, par l'application d'une sylviculture dynamique respectant les critères des tableaux maîtres des traitements sylvicoles et des critères d'exploitabilité du SRA applicable à la forêt et permettant :
 - . une meilleure croissance des arbres objectifs,
 - . des conditions de renouvellement favorables,
 - . une limitation des risques économiques encourus en cas d'aléa climatique,
 - . une meilleure résilience en cas de dégâts aux peuplements ;
- Réalisation des seuls travaux sylvicoles nécessaires à la bonne croissance et à la stabilité des peuplements, ainsi qu'à la production de bois de qualité.

Ces principes sont repris dans les guides de sylvicultures cités au chapitre 3 ci-dessous, lesquels sont accessibles en ligne par les collectivités ou personnes morales propriétaires.

2.2 Principes concernant la prise en compte des fonctions écologiques et sociales de la forêt.

La prise en compte de la fonction écologique dans la gestion forestière s'appuie sur la mise en œuvre de mesures en faveur de la biodiversité ordinaire : cela concerne notamment le maintien d'arbres disséminés à haute valeur biologique (arbres morts, sénescents, à cavités, fendus, écorce déhiscente...), le respect des espèces protégées et le maintien et la préservation des zones humides et des cours d'eau.

Les milieux ouverts (pelouses, tourbières, landes ...) seront à préserver, en ne les reboisant pas.

La protection des sols fait partie intégrante de cette fonction. Les textes existants (guide PROSOL) donnent les niveaux de sensibilité des sols et les préconisations afin de ne pas les dégrader.

La prise en compte de la fonction sociale repose sur une gestion forestière associant qualité paysagère des interventions réalisées en forêt, respect du patrimoine culturel reconnu et mise en valeur du rôle local joué par la forêt en matière d'accueil du public. De plus, les interventions à proximité des captages d'eau doivent contribuer à la protection de la ressource en eau potable.

2.3 Principes concernant l'équilibre sylvo-cynégétique

Comme défini au Code de l'Environnement (article L.425-4), l'équilibre sylvo-cynégétique « *consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L.420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers* ».

L'équilibre sylvo-cynégétique est indispensable pour permettre le renouvellement des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire dans le territoire forestier concerné, en limitant l'utilisation de protections contre le gibier aux seules situations exceptionnelles.

En effet, les abrutissements, frottis, écorçages peuvent compromettre l'évolution normale des peuplements, avoir un impact important sur la qualité des produits et dans des cas extrêmes, compromettre le maintien des essences forestières.

Le plan de chasse, établi et réalisé à un niveau suffisant à l'échelle du massif forestier, est l'outil essentiel pour permettre de régénérer les peuplements forestiers sans utiliser de protections contre le gibier.

Des aménagements cynégétiques pourront être réalisés dans l'intérêt de la pérennité des peuplements, notamment à renouveler, et de l'amélioration des zones de gagnage (dispersion, diversité) des populations animales présentes.

La maîtrise des populations passe d'abord par une étroite collaboration avec les chasseurs. Il faut systématiquement les impliquer dans la recherche de l'équilibre sylvo-cynégétique et les accompagner afin d'atteindre des densités de populations animales ne compromettant pas le renouvellement des peuplements.

2.4 Prise en compte du changement climatique

L'évolution du climat amène à reconsidérer la place qu'occupe chaque essence sur les stations les plus vulnérables. La réserve en eau disponible est un des facteurs déterminants, ainsi que la modification de l'étalement de la pluviométrie. Certaines essences sont menacées sur les stations qu'elles occupent aujourd'hui.

Le maintien d'un mélange d'essences est la première mesure qui permet d'améliorer la résilience du milieu au vu du changement climatique. On veillera à maintenir des essences dites secondaires ou associées au sein des peuplements et on envisage de les introduire lorsqu'on recourt à la plantation.

L'introduction d'essences adaptées peut être envisagée par la création d'îlots d'avenir permettant des tests en gestion. Leur surface ne doit pas excéder 5 hectares.

3 - Sylviculture mise en œuvre par grands types de peuplements

Les règles de sylviculture à mettre en œuvre dans les peuplements forestiers concernés par le présent règlement type de gestion sont contenues dans les guides de sylviculture et référentiels validés, établis par l'Office National des Forêts.

L'ensemble des documents en vigueur, dont la liste figure en annexe, est consultable par la collectivité ou personne morale propriétaire sur le site extranet de l'ONF réservé aux propriétaires de forêts publiques (cf. adresse en annexe du présent RTG).

Les axes forts de ces documents de référence sont détaillés ci-dessous, par grands types de peuplements.

3.1 Peuplements principalement composés de chênes indigènes (Chêne sessile, Chêne pédonculé) situés dans le domaine continental

► Le guide des sylvicultures des CHENAIES CONTINENTALES (partie : La conduite des peuplements en futaie régulière) traite de la conduite des peuplements de chêne du grand quart Nord-Est de la France. Il aborde deux grands modes de conduite des peuplements réguliers :

- une sylviculture de futaie régulière dite classique, au profit d'arbres objectif et du peuplement interstitiel les séparant ;
- une sylviculture dite par détournement d'arbres objectif, concentrant l'ensemble de la mise en lumière au profit de ces seules tiges.

Des clés de choix sont fournies pour déterminer le meilleur scénario à retenir, en fonction notamment de la production ligneuse recherchée.

► Le guide des sylvicultures des CHENAIES CONTINENTALES (partie : Les sylvicultures des chênaies continentales en futaie irrégulière) traite, pour la même grande région, de la conduite des peuplements en futaie irrégulière. Des consignes de martelage sont données pour chaque grand type de peuplement.

En complément, des indicateurs d'équilibre sont donnés concernant le capital sur pied, la structure et le renouvellement des peuplements.

Ces prescriptions intègrent les peuplements issus de taillis sous futaie menés en conversion en futaie régulière et irrégulière.

Les axes principaux de cette gestion sylvicole sont la production de gros bois de qualité, tout en conservant et améliorant la biodiversité de ces peuplements. Des actions en faveur du paysage et de l'accueil du public sont proposées.

Le chêne est une essence sensible à la dent du gibier : il est impératif d'anticiper l'apparition de dégâts importants en ramenant l'impact des ongulés sauvages à un niveau compatible avec un renouvellement des peuplements sans usage de protections coûteuses. La concertation avec les chasseurs pour intensifier la pression de chasse dans les zones en régénération est indispensable.

3.2 Peuplements principalement composés de hêtre en domaine continental

► Le référentiel sylvicole HETRAIES CONTINENTALES - FUTAIE REGULIERE traite de la conduite des peuplements de hêtre du grand quart Nord-Est de la France. Il aborde deux grands modes de conduite des peuplements réguliers:

- une sylviculture de futaie régulière dite classique, au profit d'arbres objectif et du peuplement interstitiel les séparant ;
- une sylviculture dite par détournement d'arbres objectif, concentrant l'ensemble de la mise en lumière au profit de ces seules tiges.

Des clés de choix sont fournies pour déterminer le meilleur scénario à retenir, en fonction notamment de la production ligneuse recherchée.

► Le référentiel sylvicole HETRAIES CONTINENTALES - FUTAIE IRREGULIERE traite, pour la même grande région, de la conduite des peuplements en futaie irrégulière. Des consignes de martelage sont données pour chaque grand type de peuplement.

En complément, des indicateurs d'équilibre sont donnés concernant le capital sur pied, la structure et le renouvellement des peuplements.

Ces prescriptions intègrent les peuplements issus de taillis sous futaie menés en conversion en futaie régulière et irrégulière.

3.3 Peuplements principalement composés de frêne commun

Le document de référence concernant les peuplements de Frêne est le BULLETIN TECHNIQUE DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS NUMERO 31, RUBRIQUE N°2.

Suite à l'épidémie de chalarose (*Chalara fraxinea*) qui s'étend sur l'ensemble du territoire, le guide de gestion LES FRENAIES CHALAROSEES est le référentiel pour les peuplements atteints. Un diagnostic préalable est indispensable pour situer le niveau d'infestation des peuplements.

3.4 Peuplements principalement composés de douglas

Le guide de sylviculture des DOUGLASAIES FRANÇAISES et son CORRECTIF fournissent les prescriptions sylvicoles relatives à la conduite et au renouvellement des peuplements en futaie régulière et, pour certaines situations, en futaie irrégulière (cas notamment de petites forêts).

Les axes principaux sont la production de gros bois de qualité, obtenus au terme d'une croissance dynamique et régulière tout au long de la vie du peuplement. La conduite des peuplements préconisée intègre les évolutions importantes liées à la mécanisation des coupes pour la commercialisation des premières éclaircies.

Ces prescriptions peuvent être élargies aux autres essences à croissance rapide : Pin laricio, Pin Weymouth, Mélèze du Japon, Epicéa de Sitka.

Le douglas est une essence sensible à la dent du gibier : il est impératif d'anticiper l'apparition de dégâts importants en ramenant l'impact des ongulés sauvages à un niveau compatible avec un renouvellement des peuplements sans usage de protections coûteuses.

La concertation avec les chasseurs pour intensifier la pression de chasse dans les zones en régénération est indispensable.

3.5 Peuplements principalement composés de pin sylvestre

Les axes principaux sont la production de gros bois de qualité, obtenus au terme d'une croissance dynamique et régulière tout au long de la vie du peuplement. La conduite des peuplements préconisée intègre les évolutions importantes liées à la mécanisation des coupes pour la commercialisation des premières éclaircies. L'objectif principal est la production de bois de qualité, obtenus au terme d'une sylviculture dynamique au stade juvénile des peuplements, jusqu'à la première éclaircie. Chaque fois que possible, la régénération sera menée naturellement ; un accompagnement feuillu sera recherché.

3.5.1 Pour les stations de l'étage collinéen ou submontagnard

Le guide des sylvicultures MASSIF VOSGIEN - sapin, épicéa, pin sylvestre fournit les prescriptions sylvicoles relatives à la conduite et au renouvellement des peuplements en futaie régulière et, pour certaines situations, en futaie irrégulière.

3.5.2 Pour les stations de plaine

LE BULLETIN TECHNIQUE DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS NUMERO 31, RUBRIQUE N° 10, donne les préconisations à la production de bois de qualité. Une sylviculture dynamique doit être appliquée pour atteindre cet objectif.

3.6 Peuplements principalement composés de sapin pectiné

Le guide des sylvicultures MASSIF VOSGIEN - sapin, épicéa, pin sylvestre fournit les prescriptions sylvicoles relatives à la conduite et au renouvellement des peuplements en futaie régulière et en futaie irrégulière.

Les axes principaux sont la production de gros bois de qualité, obtenus au terme d'une croissance dynamique et régulière tout au long de la vie du peuplement. La conduite des peuplements préconisée intègre les évolutions importantes liées à la mécanisation des coupes pour la commercialisation des premières éclaircies.

Le sapin est une essence sensible à la dent du gibier : il est impératif d'anticiper l'apparition de dégâts importants en ramenant l'impact des ongulés sauvages à un niveau compatible avec un renouvellement des peuplements sans usage de protections coûteuses.

La concertation avec les chasseurs pour intensifier la pression de chasse dans les zones en régénération est indispensable.

3.7 Peuplements principalement composés d'épicéa commun

Le guide des sylvicultures MASSIF VOSGIEN - sapin, épicéa, pin sylvestre fournit les prescriptions sylvicoles relatives à la conduite et au renouvellement des peuplements en futaie régulière et en futaie irrégulière.

Les axes principaux sont la production de gros bois de qualité, obtenus au terme d'une croissance dynamique et régulière tout au long de la vie du peuplement. La conduite des peuplements préconisée intègre les évolutions importantes liées à la mécanisation des coupes pour la commercialisation des premières éclaircies.

Le déséquilibre sylvo-cynégétique se traduit sur cette essence par un écorçage très néfaste à la qualité des bois pouvant, dans des situations extrêmes, entraîner la mortalité des tiges.

3.8 Peuplements principalement composés de bouleau verruqueux

Le référentiel technique est 'SYLVICULTURE DU BOULEAU EN LORRAINE' propose une sylviculture dynamique imposée par l'exigence en lumière de cette essence.

Le bouleau, lorsqu'il est convenablement travaillé et sur des stations qui lui sont favorables, peut former des peuplements qui permettent une transition vers ceux souhaités en essences plus nobles, notamment le chêne qu'il accompagne très favorablement.

3.9 Peuplements principalement composés d'autres essences

Le bulletin technique numéro 31 de l'office national des forêts est le référentiel technique.

3.10 Autres peuplements

Les peuplements ne correspondant à aucun de ceux décrits précédemment feront l'objet d'une gestion conforme aux prescriptions du § 2 du présent document.

Tout nouveau guide, traitant de la sylviculture d'une essence à ce jour non abordée, s'appliquera aux peuplements concernés à compter de sa parution.

Il sera consultable par la collectivité ou personne morale propriétaire, de même que le reste de la documentation de référence visée par le présent RTG, sur le site extranet de l'ONF.

3.11 Zones hors sylviculture de production

Les forêts peuvent comporter de petites zones d'enjeux environnementaux, paysagers, sociaux, historiques ou culturels. Compte tenu de l'intérêt local de ces terrains, ils pourront être laissés en évolution naturelle ou être gérés dans un but autre que la production forestière.

Certaines parties boisées laissées en évolution naturelle, sans intervention sur le long terme, participeront à la trame de vieux bois : elles contribuent à l'amélioration de la biodiversité dans les forêts publiques.

Liste des documents de référence relatifs au règlement type de gestion applicable en Lorraine

Ces documents sont accessibles à l'adresse suivante¹ : <https://mesforets.onf.fr>

Schéma régional d'aménagement (SRA)

Les SRA des forêts des collectivités sont des documents directeurs qui encadrent l'élaboration des aménagements forestiers. Ils constituent un cadre de référence qui précise les principaux objectifs et critères de choix permettant de mettre en œuvre une gestion durable des forêts des collectivités et d'assurer leur bonne intégration dans l'aménagement du territoire et le développement local.

Titre du document	Date d'approbation
Schéma régional d'aménagement (SRA) de Lorraine	9 juin 2006

Guides des sylvicultures

Ces guides techniques définissent les sylvicultures et leurs modalités de mise en œuvre pour les différents systèmes forestiers, selon une approche multifonctionnelle : production ligneuse, protection des sols, autre protection physique, prise en compte de la biodiversité, des paysages et de l'accueil du public.

Titre du document	Date d'approbation
Guide des sylvicultures des chênaies continentales	2007
Référentiels sylvicoles : Hêtraies continentales - futaie régulière	2011
Référentiels sylvicoles : Hêtraies continentales - futaie irrégulière	2011
Guide des sylvicultures : Massif vosgien - sapin, épicéa et pin sylvestre	2012
Bulletin technique de l'Office national des forêts, numéro 31	1996
Guide des sylvicultures des douglasaies françaises et correctif	2013
Sylvicultures du bouleau en Lorraine	2017
Guide de gestion : les Frênaies chalarosées	2017
Guide PROSOL - Pour une exploitation respectueuse des sols et de la forêt	2009

Itinéraires techniques de travaux sylvicoles

Ces guides techniques définissent les interventions sylvicoles nécessaires pour assurer la croissance optimale des arbres dans le respect des préconisations des guides de sylviculture. Le choix de ces référentiels techniques est déterminé par un diagnostic préalable qui prend en compte la nature du peuplement et les conditions naturelles (sol, évolutions climatiques...) d'une part, et les objectifs de gestion à long terme d'autre part.

Titre du document	Date d'approbation
Guide des sylvicultures des Chênaies Continentales	2007
Guide des sylvicultures - Le Hêtre en Lorraine	2005
Guide des sylvicultures : Massif vosgien - sapin, épicéa et pin sylvestre	2012
Guide des sylvicultures des douglasaies françaises et correctif	2013
ITTS du bouleau en Lorraine	2012

¹ Accès limité aux propriétaires de forêts publiques

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 / 18

**modifiant l'arrêté n° 2017-1626 du 30 octobre 2017
portant désignation des membres du comité de massif des Vosges**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

en sa qualité de préfet coordonnateur du massif des Vosges,

- VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 5 et 7 ;
- VU la loi n° 2016-1888 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU le décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
- VU le décret n° 2017-755 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives et notamment son article 9 ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif, notamment du massif vosgien ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1219/CMV du 19 mai 2017 fixant la liste des organismes représentés au comité de massif des Vosges, le nombre de leurs représentants et dans certains cas les modalités particulières de leur désignation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1626 du 30 octobre 2017 portant désignation des membres du comité de massif des Vosges, modifié ;

VU les désignations de leur représentant par les organismes admis à siéger au comité de massif des Vosges ;

SUR PROPOSITION du préfet des Vosges, préfet assistant le préfet coordonnateur du massif des Vosges ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La composition du comité de massif des Vosges est modifiée comme suit :

I. Collège n°1 (collège des élus locaux), composé de 29 membres :

Représentants de la région Grand Est

- Madame Marie-Hélène DE LACOSTE LAREYMONDIE
- Madame Elisabeth DEL GENINI
- Madame Anne-Pernelle RICHARDOT
- Monsieur Jean-Paul OMEYER
- **Monsieur Jackie HELFGOTT**
- Monsieur David VALENCE

Représentants de la région Bourgogne Franche-Comté

- **Monsieur Sylvain MATHIEU et Madame Karine FRANÇOIS**
(suppléants : **Monsieur Stéphane WOYNAROSKI et Madame Jacqueline FERRARI**)

Représentants des conseils départementaux

- Meurthe-et-Moselle : Madame Valérie BEAUSERT-LEICK (suppléant : Monsieur Michel MARCHAL)
- Moselle : Monsieur Patrich REICHHELD
- Bas-Rhin : Madame Frédérique MOZZICONACCI
- Haut-Rhin : Madame Annick LUTENBACHER
- Haute-Saône : Monsieur Laurent SEGUIN (suppléante : Madame Nadine BARTELOT)
- Vosges : Monsieur Dominique PEDUZZI (suppléant : Monsieur Gilbert POIROT)
- Territoire de Belfort : Monsieur Guy MICLO (suppléante : Madame Marie-Claude CHITRY-CLERC)

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

- Monsieur Philippe ARNOULD, CC de Vezouze en Piémont
- Monsieur Francis VOGT, CC du pays de Bitche
- Monsieur René DEMANGE, CC de la haute vallée de l'Ognon
- Monsieur Hervé GRISEY, CC des Vosges du Sud (suppléant : Monsieur Jean-Claude HUNOLD)
- **Monsieur Jean ADAM, CC du pays de Hanau** (suppléant : **Monsieur Pierre KAETZEL**)
- Monsieur Pierre GRANDADAM, CC de la vallée de la Bruche (suppléante : Madame Christine MORITZ)
- Monsieur Jean-Marie MULLER, CC de la vallée de Kaysersberg
- Monsieur Bernard FLORENCE, CC de la vallée de Munster
- Monsieur Patrick LALEVEE, CA de Saint-Dié-des-Vosges (suppléant : Monsieur Dominique AUBERT)
- Monsieur Jean-Claude DOUSTEYSSIER, CC des Hautes-Vosges (suppléante : Madame Elisabeth KLIPFEL)

Représentants d'associations d'élus

- Monsieur Jean VOGEL et Madame Emilie HELDERLE, ANEM
(suppléants : **Monsieur Stessy SPEISSMANN** et Madame Patricia SCHILLINGER)
- Madame Marie-Louise HARALAMBON, fédération nationale des communes forestières (suppléant : M. Jean-Louis BATT)
- Madame Alice MOREL, association des élus du massif vosgien

II. Collège n°2 (collège des parlementaires), composé de 4 membres :

Députés

- Madame Bérandère ABBA
(suppléants : Monsieur Christophe NAEGELEN et Monsieur Laurent FURST)

Sénateurs

- Monsieur Daniel GREMILLET et Monsieur Michel RAISON
(suppléants : Monsieur Olivier JACQUIN et Monsieur Jean-Marie MIZZON)

III. Collège n°3 (collège des acteurs économiques), composé de 14 membres :

- Monsieur Jérôme MATHIEU, chambre régionale d'agriculture (suppléant : Monsieur Claude SCHOEFFEL)
- Monsieur Raphaël KEMPF, chambre régionale des métiers et de l'artisanat Grand Est
- Monsieur Gérard CLAUDEL, chambre régionale de commerce et d'industrie (suppléant : Monsieur Sylvain JACOBEE)
- Monsieur Guy RENARD, chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (suppléant : Monsieur Djamel DIDI)
- Monsieur Dan WEINRIB, CGPME
- Monsieur Michel VUILLAUME, CFDT
- Monsieur Max DELMOND, Alsace Destination Tourisme (suppléant : Monsieur Marc LEVY)
- Monsieur Loïc NIEPCERON, Bourgogne Franche-Comté Tourisme
- Monsieur Christophe CLAUDEL, FNSEA (suppléant : Monsieur Eric MAUFFREY)
- Monsieur Yves CROUVEZIER, syndicat des industries textiles de l'Est
- Monsieur Nicolas CLAUDEL, Domaines Skiabiles de France (suppléant : Monsieur Patrice PERRIN)
- Monsieur Yannick HOLTZER, syndicat des accompagnateurs en montagne (suppléant : Monsieur Grégory BONNE)
- Monsieur Pascal TRIBOULOT, personnalité qualifiée « filière bois »
- Madame Véronique BRUMM, directrice du musée Lalique, personnalité qualifiée

IV. Collège n°4 (collège des organismes et association), composé de 10 membres

- Monsieur Daniel VOILQUIN, fédération régionale de chasse (suppléant : Monsieur Jean-Pierre BRIOT)
- Monsieur Michel BALAY, fédération de pêche (suppléant : Monsieur Nicolas BILLIG)
- Monsieur Hubert WALTER, PNR des Vosges du Nord (suppléant : Monsieur Michaël WEBER)
- Monsieur Bernard MAETZ, PNR des Ballons des Vosges (suppléant : Monsieur Bernard GERBER)
- Monsieur Serge SIFFERLEN, association des fermiers-aubergistes du Haut-Rhin
- Monsieur Claude SAINT-DIZIER, fédération française de randonnée pédestre (suppléants : Monsieur Alain FERSTLER, Fédération Club Vosgien et Madame Perrine TORRENT, FFCAM)
- Monsieur Pierre CHARLES, UNAT Grand Est (suppléant : Monsieur Gilbert WENTZ)
- Monsieur Jean-François FLECK, France Nature Environnement (suppléante : Mme Pascale COMBETTES)
- Madame Anne-Catherine HOLL, Atout Hautes-Vosges – CPIE
- Madame Anne QUENOT, directrice d'étude à l'agence d'urbanisme du Territoire de Belfort, personnalité qualifiée

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017-1626 du 30 octobre 2017 susvisé sont sans changement.

ARTICLE 3 :

Les membres du comité de massif désignés par le présent arrêté le sont pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 :

Les secrétaires généraux pour les affaires régionales et européennes des régions Grand Est et Bourgogne Franche-Comté et le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Vosges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité de massif et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Grand Est et Bourgogne Franche-Comté, ainsi qu'à celui des préfectures de chacun des départements concernés par ce comité.

Fait à Strasbourg, le **31 JAN. 2019**

Le préfet,



Jean-Luc MARX



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2019 / 16

relatif à la suppléance du Préfet de la région Grand Est

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 39 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin à compter du 19 septembre 2016 ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration en date du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

CONSIDÉRANT que le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ne peut assurer la suppléance du Préfet de région, du samedi 9 février à 8h00 au lundi 11 février à 8h00 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le Préfet de la région Grand Est désigne Monsieur Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, pour assurer sa suppléance du samedi 9 février à 8h00 au lundi 11 février à 8h00.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à ce titre à Monsieur Laurent TOUVET, en toutes matières relevant des attributions de l'État dans la région, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Préfecture de la région Grand Est - 5 Place de la République – 67 073 STRASBOURG CEDEX
TEL : 03 88 21 67 68 - FAX : 03 88 21 60 07 - courriel : prenom.nom@grand-est.gouv.fr
Site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est>

ARTICLE 3 : Le Préfet du Haut-Rhin et le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 29 janvier 2019

Le Préfet,



Jean-Luc MARX



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2019 / 17

relatif à la suppléance du Préfet de la région Grand Est

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 39 ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, Préfet de la Moselle à compter du 30 octobre 2017 ;
- VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration en date du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

CONSIDÉRANT que le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ne peut assurer la suppléance du Préfet de région, du lundi 11 février à 8h00 au lundi 18 février à 8h00 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le Préfet de la région Grand Est désigne Monsieur Didier MARTIN, Préfet de la Moselle, pour assurer sa suppléance du lundi 11 février à 8h00 au lundi 18 février à 8h00.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à ce titre à Monsieur Didier MARTIN, en toutes matières relevant des attributions de l'État dans la région, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Préfecture de la région Grand Est - 5 Place de la République – 67 073 STRASBOURG CEDEX
TEL : 03 88 21 67 68 - FAX : 03 88 21 60 07 - courriel : prenom.nom@grand-est.gouv.fr
Site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est>

ARTICLE 3 : Le Préfet de la Moselle et le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 29 janvier 2019

Le Préfet,



Jean-Luc MARX



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST- STRASBOURG
LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST- STRASBOURG

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-23 et R57-6-24.
Vu le code des relations entre le public et l'administration en ses articles L312-1, L312-2, L311-5, L311-6
et R312-4

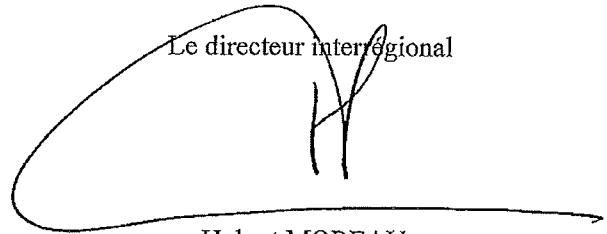
DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Eléonore PIERRE**, directrice des services pénitentiaires chargée d'assurer l'intérim de cheffe d'établissement aux fins de signer toute décision administrative, propre à la gestion de la Maison d'arrêt d'Epinal du lundi 14 janvier 2019 au vendredi 25 janvier 2019.

Fait à Strasbourg, le 15 janvier 2019

Le directeur interrégional



Hubert MOREAU

Reçu notification le 15/01/19
L'intéressée



Eléonore PIERRE
Directrice Adjointe



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST-STRASBOURG**

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST-STRASBOURG**

Vu le décret n°2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-23

Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de M. Hubert MOREAU en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg, à compter du 13 août 2018 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Audrey REVIL**, directrice des services pénitentiaires et secrétaire générale, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires Est-Strasbourg, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Madame CHAPPUY Elise**, directrice des services pénitentiaires et chef de département sécurité et détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires Est-Strasbourg, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Elisabeth CADOUX**, directrice des services pénitentiaires et adjointe au chef de département sécurité et détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires Est-Strasbourg, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Mouad RAHMOUNI**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation et chef du département des politiques d'insertion, de probation, et de prévention de la récidive aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires Est-Strasbourg, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Strasbourg, le 15 janvier 2019

Le directeur interrégional



Hubert MOREAU

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Est-Strasbourg
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-23)
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Code procédure pénale	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Chef de département sécurité et détention	Adjointe à la chef de département sécurité et détention	Chef de département insertion et probation
Toute décision d'affectation dans les centres ou de détention ou quartiers centres de détention, les centres ou quartiers de semi-liberté ou, les centres ou quartiers pour peines aménagés, les maisons d'arrêts ou quartier maisons d'arrêt des condamnés visés par le code de procédure pénale	D.76, D.80, D.81	X	X	X	X	
Toute décision de maintien de l'intéressé à l'établissement, mise à disposition d'une autre direction interrégionale, dessaisissement au profit du ministre de la Justice	D.81	X	X	X	X	
Toute décision de changement d'affectation relevant de sa compétence ou de dessaisissement au profit du ministre de la justice	D.82	X	X	X	X	
Ordonner ou annuler, à l'intérieur de la DISP de Strasbourg, tous les transfèrements individuels ou collectifs qu'il estime nécessaire.	D.84, D.301 D.360	X	X	X	X	
Autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement	R.57-8-7	X	X	X	X	
Accord pour concession de travail	D.433-2	X	X			X
Conclusion d'un contrat de concession à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire envisagé pour une durée supérieure à 3 mois ou pour un effectif supérieur à 5 détenus	D.133	X	X			X
Délivrance et retrait d'agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent être autorisés à travailler	D.432-3 R.57-6-23-1°	X	X			
Délivrance et retrait d'agrément des personnes (préposées des entreprises concessionnaires ou animateurs des associations) assurant l'encadrement technique des personnes détenues au travail	D.433-5 R.57-23-1°	X	X	X	X	

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Code procédure pénale	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Chef de département sécurité et détention	Adjointe à la chef de département sécurité et détention	Chef de département insertion et probation
Autorisation à portée générale de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale	D.187 R.57-6-23-2°	X	X	X	X	
Réponse aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues en matière disciplinaire	R.57-7-32	X	X	X	X	
Réponse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par les personnes détenues ou à une partie à qui la décision a fait grief	Article 34 RI	X	X	X	X	
Délivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration	R.57-6-14 R.57-6-16	X	X	X	X	
Autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires	R.57-6-15	X	X	X	X	
Validation des règlements intérieurs	R.57-6-19	X	X	X	X	
Autorisation spéciale pour permettre aux personnes étrangères au service d'accéder à plusieurs établissements situés sur le ressort de la direction interrégionale	D.277	X	X			
Autorisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention d'un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale	D.277 R.57-6-23-5°	X	X	X	X	
Décision de prolongation du placement à l'isolement au-delà de 6 mois et inférieur à 1 an, proposition de prolongation du placement à l'isolement au-delà d'un an et de deux ans au Ministre de la Justice, décision de main levée de la mesure d'isolement, avis en matière d'isolement d'une personne détenue de la compétence DISP.	R.57-7-67 R.57-7-68 R.57-7-70 R.57-7-71 R.57-7-72	X	X	X	X	
Rétablissement de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion	D.323 R.57-6-23-3°	X	X	X	X	
Signature d'un protocole sur les modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D.369	X	X			
Habitations des personnels hospitaliers exerçant à temps partiel et autres personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA et ou les SMPR	D.386	X	X			

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale		Code procédure pénale	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Chef de département sécurité et détention	Adjointe à la chef de département sécurité et détention	Chef de département insertion et probation
Suspension et retrait de l'habilitation des personnels hospitaliers exerçant à temps partiel dans les UCSA et ou les SMPR		D.388	X	X			
Autorisation, pour une personne détenue, de se faire soigner par un médecin de son choix		D.365	X	X	X	X	
Autorisation d'une personne détenue d'être hospitalisée à ses frais dans un établissement privé		R.57-6-23-4°					
Autorisation d'une personne détenue d'être hospitalisée à ses frais dans un établissement privé		D.391	X	X	X	X	
Désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel		R.57-6-23-10°					
Désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel		D.227	X	X			
Autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale		D.393	X	X	X	X	
Autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale		R.57-6-23-11°					
Autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant au-delà de ses 18 mois auprès de sa mère en détention		D.401-1	X	X			
Nominations des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant, au-delà de la limite de l'âge réglementaire		R.57-6-23-6°					
Nominations des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant, au-delà de la limite de l'âge réglementaire		D.401-2	X	X			
Nominations des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant, au-delà de la limite de l'âge réglementaire		R.57-6-23-7°					
Délivrance des habilitations et agréments des aumôniers des établissements pénitentiaires		D.439	X	X			X
Délivrance des habilitations et agréments des aumôniers des établissements pénitentiaires		R.57-6-23-8°					
Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie assurant le service religieux dans les établissements du ressort de la direction interrégionale		D.439-2	X	X			
Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit		R.57-6-23-9°	X	X	X	X	
Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit		Art 19 V RI					
Autorisation de la diffusion d'un audiovidéogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire réalisé dans le cadre d'une action d'insertion		D.445	X	X			
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant		D.437	X	X			
Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations							
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison		D.473	X	X			



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST-STRASBOURG**

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST-STRASBOURG**

Vu le décret n°2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-23

Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de M. Hubert MOREAU en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg, à compter du 13 août 2018 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Audrey REVIL**, directrice des services pénitentiaires et secrétaire générale, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires Est-Strasbourg, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Madame CHAPPUY Elise**, directrice des services pénitentiaires et chef de département sécurité et détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires Est-Strasbourg, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Elisabeth CADOUX**, directrice des services pénitentiaires et adjointe au chef de département sécurité et détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires Est-Strasbourg, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Mouad RAHMOUNI**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation et chef du département des politiques d'insertion, de probation, et de prévention de la récidive aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires Est-Strasbourg, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Strasbourg, le 15 janvier 2019

Le directeur interrégional



Hubert MOREAU

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Est-Strasbourg
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-23)
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Code procédure pénale	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Chef de département sécurité et détention	Adjointe à la chef de département sécurité et détention	Chef de département insertion et probation
Toute décision d'affectation dans les centres ou de détention ou quartiers centres de détention, les centres ou quartiers de semi-liberté ou, les centres ou quartiers pour peines aménagés, les maisons d'arrêts ou quartier maisons d'arrêt des condamnés visés par le code de procédure pénale	D.76, D.80, D.81	X	X	X	X	
Toute décision de maintien de l'intéressé à l'établissement, mise à disposition d'une autre direction interrégionale, dessaisissement au profit du ministre de la Justice	D.81	X	X	X	X	
Toute décision de changement d'affectation relevant de sa compétence ou de dessaisissement au profit du ministre de la justice	D.82	X	X	X	X	
Ordonner ou annuler, à l'intérieur de la DISP de Strasbourg, tous les transfèrements individuels ou collectifs qu'il estime nécessaire.	D.84, D.301 D.360	X	X	X	X	
Autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement	R.57-8-7	X	X	X	X	
Accord pour concession de travail	D.433-2	X	X			X
Conclusion d'un contrat de concession à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire envisagé pour une durée supérieure à 3 mois ou pour un effectif supérieur à 5 détenus	D.133	X	X			X
Délivrance et retrait d'agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent être autorisés à travailler	D.432-3 R.57-6-23-1°	X	X			
Délivrance et retrait d'agrément des personnes (préposées des entreprises concessionnaires ou animateurs des associations) assurant l'encadrement technique des personnes détenues au travail	D.433-5 R.57-23-1°	X	X	X	X	

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Code procédure pénale	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Chef de département sécurité et détention	Adjointe à la chef de département sécurité et détention	Chef de département insertion et probation
Autorisation à portée générale de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale	D.187 R.57-6-23-2°	X	X	X	X	
Réponse aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues en matière disciplinaire	R.57-7-32	X	X	X	X	
Réponse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par les personnes détenues ou à une partie à qui la décision a fait grief	Article 34 RI	X	X	X	X	
Délivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration	R.57-6-14 R.57-6-16	X	X	X	X	
Autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires	R.57-6-15	X	X	X	X	
Validation des règlements intérieurs	R.57-6-19	X	X	X	X	
Autorisation spéciale pour permettre aux personnes étrangères au service d'accéder à plusieurs établissements situés sur le ressort de la direction interrégionale	D.277	X	X			
Autorisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention d'un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale	D.277 R.57-6-23-5°	X	X	X	X	
Décision de prolongation du placement à l'isolement au-delà de 6 mois et inférieur à 1 an, proposition de prolongation du placement à l'isolement au-delà d'un an et de deux ans au Ministre de la Justice, décision de main levée de la mesure d'isolement, avis en matière d'isolement d'une personne détenue de la compétence DISP.	R.57-7-67 R.57-7-68 R.57-7-70 R.57-7-71 R.57-7-72	X	X	X	X	
Rétablissement de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion	D.323 R.57-6-23-3°	X	X	X	X	
Signature d'un protocole sur les modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D.369	X	X			
Habitations des personnels hospitaliers exerçant à temps partiel et autres personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA et ou les SMPR	D.386	X	X			

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale		Code procédure pénale	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Chef de département sécurité et détention	Adjointe à la chef de département sécurité et détention	Chef de département insertion et probation
Suspension et retrait de l'habilitation des personnels hospitaliers exerçant à temps partiel dans les UCSA et ou les SMPR		D.388	X	X			
Autorisation, pour une personne détenue, de se faire soigner par un médecin de son choix		D.365	X	X	X	X	
Autorisation d'une personne détenue d'être hospitalisée à ses frais dans un établissement privé		R.57-6-23-4°					
Autorisation d'une personne détenue d'être hospitalisée à ses frais dans un établissement privé		D.391	X	X	X	X	
Désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel		R.57-6-23-10°					
Désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel		D.227	X	X			
Autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale		D.393	X	X	X	X	
Autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale		R.57-6-23-11°					
Autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant au-delà de ses 18 mois auprès de sa mère en détention		D.401-1	X	X			
Nominations des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant, au-delà de la limite de l'âge réglementaire		R.57-6-23-6°					
Nominations des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant, au-delà de la limite de l'âge réglementaire		D.401-2	X	X			
Nominations des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant, au-delà de la limite de l'âge réglementaire		R.57-6-23-7°					
Délivrance des habilitations et agréments des aumôniers des établissements pénitentiaires		D.439	X	X			X
Délivrance des habilitations et agréments des aumôniers des établissements pénitentiaires		R.57-6-23-8°					
Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie assurant le service religieux dans les établissements du ressort de la direction interrégionale		D.439-2	X	X			
Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit		R.57-6-23-9°	X	X	X	X	
Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit		Art 19 V RI					
Autorisation de la diffusion d'un audiovidéogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire réalisé dans le cadre d'une action d'insertion		D.445	X	X			
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant		D.437	X	X			
Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations							
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison		D.473	X	X			

